

Conseil supérieur de l'audiovisuel

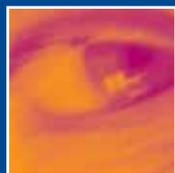
# RÉGULATION

**BULLETIN D'INFORMATION**  
TRIMESTRIEL DU CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'AUDIOVISUEL



n° 33

JUIN-JUILLET-AOÛT 2007



## **Télévisions locales**

La production "maison", marque de fabrique en mutation ?

## **Point de vue**

Bientôt un décret sur l'éducation aux médias

# Colophon



## Editeur responsable

- > **Evelyne Lentzen**,  
Présidente du CSA  
Rue Jean Chapelié 35  
1050 Bruxelles

## Comité de rédaction

- > **Jean-François Furnémont**,  
Directeur du CSA
- > **Geneviève de Bueger**
- > **Aline Franck**
- > **Muriel Hanot**
- > **Paul-Eric Mosseray**

## Abonnements

- > Le magazine « Régulation » est distribué gratuitement. Toute demande d'abonnement peut être adressée par courrier au CSA ou en remplissant un formulaire d'abonnement disponible à l'adresse @ : [www.csa.be/guichet/abonnement\\_regulation](http://www.csa.be/guichet/abonnement_regulation)  
L'abonnement à la lettre d'information électronique peut également se faire en ligne à l'adresse @ : [www.csa.be/newsletter/abonnement](http://www.csa.be/newsletter/abonnement)

## Plaintes

- > Toute plainte ou remarque concernant les programmes des éditeurs de services (radios, télévisions) relevant de la Communauté française ou la transmission de ceux-ci par les télédistributeurs peut être envoyée aux adresses indiquées ci-dessous. Un formulaire de plainte est également disponible à l'adresse suivante :  
@ : [www.csa.be/guichet/plainte](http://www.csa.be/guichet/plainte)

## Coordonnées

- > **Conseil supérieur de l'audiovisuel**  
Rue Jean Chapelié 35  
1050 Bruxelles
- > Tél.: 32 2 349 58 80  
Fax: 32 2 349 58 97
- > URL: [www.csa.be](http://www.csa.be)  
Courriel: [info@csa.be](mailto:info@csa.be)

*Ce magazine est imprimé sur papier recyclé.*

## Vers une double convergence

Le nombre d'autorités de régulation à compétence conjointe « contenus-infrastructures » est en croissance depuis quelques années. Le CSA est aussi ce que l'on appelle couramment une autorité « convergente », c'est-à-dire qui dispose de compétences recouvrant à la fois les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, tout n'étant pas un régulateur « unique » à l'instar de l'AGCOM italienne ou de l'Ofcom britannique.

En Belgique, comme dans tout Etat fédéral, les répartitions de compétence sont organisées par la Constitution ou des lois fondamentales. Les autorités de régulation de l'audiovisuel sont constituées au niveau des Communautés, tandis que l'autorité de régulation des télécommunications l'est au niveau de l'Etat fédéral. Toutefois, la séparation n'est pas aussi évidente dès lors que la législation a octroyé des compétences en matière d'infrastructures notamment au régulateur qu'est le CSA.

Face à la convergence des réseaux et infrastructures – qui désormais permettent la diffusion indifférenciée de données, de vidéo et de voix – la Cour constitutionnelle a considéré dès 2004 qu'une coopération s'imposait entre les Communautés et l'Etat fédéral en matière d'infrastructures des communications électroniques et en particulier en matière d'usage commun de certaines infrastructures de transmission. En concluant un accord de coopération le 17 novembre 2006, entré en vigueur un peu moins d'un an après, les législateurs ont opté pour une coopération obligatoire, notamment entre autorités de régulation.

Le CSA participe activement à la mise en œuvre de cet accord de coopération qui doit débiter par la constitution d'une Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) regroupant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), le Medienrat de la Communauté germanophone, le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le large champ de compétences octroyé par les législateurs à la CRC annonce des débats aussi nombreux qu'ardus. Des dossiers sont restés en suspens dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération (notamment plusieurs analyses de marché) et pourront prochainement être réactivés.

Au moment d'entamer cette nouvelle aventure intercommunautaire, le CSA aura l'occasion de confronter son expérience à celles de ses collègues européens lors de la première réunion commune entre l'EPRA (plate-forme des régulateurs audiovisuels) et l'ERG (plate-forme des régulateurs des télécommunications) qui se déroulera les 18 et 19 octobre prochain en Italie, à l'initiative de l'AGCOM. Le thème de la convergence sera au cœur des discussions de cette réunion qui se tiendra dans un contexte particulièrement dense eu égard au double processus de révision de la directive TVSF d'une part et du cadre réglementaire européen des communications électroniques d'autre part.

Avec la volonté de garantir le bon fonctionnement du marché des communications électroniques en général et du secteur de la radiodiffusion en particulier, le CSA espère pouvoir considérer cet automne 2007 comme un nouveau point de départ pour une politique européenne de convergence cohérente et pour la mise en œuvre d'une coopération belge efficace.



**Evelyn LENTZEN**  
Présidente du CSA

© Photo : Patrick Aken

## Actualité audiovisuelle

## Contenus

21-22 juin

**Education aux médias**

Une rencontre internationale sur « *L'éducation aux médias. Avancées, obstacles, orientations nouvelles depuis Grünwald : vers un changement d'échelle ?* » s'est déroulée à Paris à l'initiative de la commission française de l'UNESCO.

@ : [www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/commission-francaise-pour-unesco\\_3962/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/commission-francaise-pour-unesco_3962/index.html)

2 juillet

**Education aux médias**

Sur proposition de Marie Arena, ministre-Présidente et ministre de l'Enseignement obligatoire, et de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, le Gouvernement de la Communauté française approuve l'avant-projet de décret « *portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française* ». Ce décret vise à reconnaître, pérenniser, renforcer, étendre et intégrer, dans un dispositif d'éducation aux médias global et cohérent, les initiatives et structures existant actuellement en Communauté française.

@ : [www.arena.cfwb.belpresse\\_communiques.asp?id=206](http://www.arena.cfwb.belpresse_communiques.asp?id=206)

27 août

Le magazine d'investigation de la chaîne publique allemande, Report Mainz, révèle que les mouvements néonazis utilisent les plateformes visuelles libres de partage de vidéos pour diffuser des images de propagande raciste.

@ : [www.swr.de/report/pressel-/id=1197424/nid=1197424/did=2518606/1dghaow/index.html](http://www.swr.de/report/pressel-/id=1197424/nid=1197424/did=2518606/1dghaow/index.html)

**Diversité culturelle**

10 septembre

Le BRCD (Broadcasting Regulation & Cultural Diversity) publie une étude menée pendant 6 mois auprès de 38 organismes de régulation dans 36 pays. Ce rapport examine, à partir d'une perspective globale, les initiatives des régulateurs en ce qui concerne la diversité culturelle.

@ : [www.brcd.net/cac\\_brcd/AppPHP/modules.php?name=news&sec=6&idnew=83&newlang=english](http://www.brcd.net/cac_brcd/AppPHP/modules.php?name=news&sec=6&idnew=83&newlang=english)

**Protection des consommateurs**

15 juillet

La loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution, publiée au Moniteur le 5 juillet, entre en vigueur. Désormais, le médiateur fédéral pour les télécommunications sera seul compétent pour tous les opérateurs de services de radiotransmission et/ou de radiodistribution, quelle que soit la plateforme utilisée.

En Communauté française, cette loi vise les distributeurs de services et non les opérateurs de réseaux qui, eux, n'ont pas de relation directe avec les utilisateurs finaux.

Le médiateur fédéral pour les télécommunications traitera toutes les plaintes et les demandes des consommateurs liées à la facturation, au contrat d'abonnement, à la qualité et à la sécurité sur les réseaux, notamment.

@ : [www.ombudsmantelecom.be/](http://www.ombudsmantelecom.be/)

@ : [www.csa.be/documents/show/660](http://www.csa.be/documents/show/660)

**Protection des mineurs**

18 juillet

Le CRIOC livre les résultats de son étude, réalisée en 2006, pour évaluer la consommation de jeux d'argent chez les jeunes entre 10 et 17 ans. Le CRIOC s'est associé à la Commission des Jeux de hasard et au Collège des procureurs généraux pour sensibiliser l'opinion publique aux risques des jeux de hasard et a mis en avant quelques propositions pour renforcer leur encadrement.

@ : [www.oivo-crioc.org/FR/doc/communiqués/assuetud/document-2899.html](http://www.oivo-crioc.org/FR/doc/communiqués/assuetud/document-2899.html)

# Actualité audiovisuelle

1<sup>er</sup> août

Après la Turquie, l'Islande adopte le système hollandais de classification des programmes Kijkwijzer mis au point par NICAM (l'Institut néerlandais pour la classification des médias audiovisuels).

@ : [www.kijkwijzer.nl](http://www.kijkwijzer.nl)

28 août

Le CRIOC et la Ligue des Familles signent une lettre ouverte à RTL pour dénoncer la pratique publicitaire utilisée par la chaîne qui consiste à substituer l'horloge présente sur l'écran par de la publicité pour des messageries érotiques disponibles sur le télétexte.

@ : [www.oivo-crioc.org/FR/doc/communiques/media/document-2945.html](http://www.oivo-crioc.org/FR/doc/communiques/media/document-2945.html)

## Service public

6 juillet

Le Gouvernement de la Communauté française approuve l'arrêté octroyant leurs subventions de fonctionnement pour 2007 à cinq télévisions locales pour un montant global de 1.986.731,27 €.

@ : [www.gouvernement-francophone.bel/index.php?option=com\\_frontpage&Itemid=1](http://www.gouvernement-francophone.bel/index.php?option=com_frontpage&Itemid=1)

17 juillet

Le Parlement de la Communauté française approuve deux projets de décrets concernant principalement la publicité. Le premier projet modifie le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et lui permet d'augmenter progressivement (en cinq ans) ses ressources publicitaires de 25 à 30 % de ses recettes totales. Le deuxième projet modifie le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Il permet aux éditeurs de s'adapter aux réalités nouvelles du marché publicitaire européen et encadre les nouveaux formats publicitaires.

@ : [www.pcf.bel/reglinfo/document?id=001234345](http://www.pcf.bel/reglinfo/document?id=001234345)

19 juillet

Le VRM (régulateur des médias en Flandre) inflige un avertissement à la VRT suite à la plainte déposée par Frank Vanhecke, président du parti d'extrême droite flamand, le Vlaams Belang, qui reprochait à la chaîne publique flamande de ne pas l'avoir invité à deux débats télévisés préélectoraux aux législatives du 10 juin dernier.

@ : [www.vlaamseregulatormedia.bel](http://www.vlaamseregulatormedia.bel)

11 septembre

L'Ofcom a lancé un examen des chaînes publiques britanniques. L'autorité de régulation vérifiera que les télévisions publiques ont bien rempli leurs obligations en matière de service public et fera des recommandations pour renforcer et améliorer cet objectif.

@ : [www.ofcom.org.uk/tv/psb\\_review/psb\\_2review/](http://www.ofcom.org.uk/tv/psb_review/psb_2review/)

17 septembre

La deuxième édition du Forum créatif Eurovision s'est tenue à Berlin où les créatifs de la radiodiffusion de service public ont échangé des idées sur les programmes et les formats TV afin de promouvoir l'innovation dans la programmation télévisuelle.

@ : [www.ebu.ch/fr/union/news/2007/tcm\\_6-53900.php](http://www.ebu.ch/fr/union/news/2007/tcm_6-53900.php)

## Spectre radioélectrique

2 juillet

La Commission a adopté une communication présentant la position de l'UE sur les résultats à obtenir lors de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT (Union internationale des télécommunications) d'octobre-novembre 2007. Où les 191 pays du monde arrêteront leurs modalités de partage du spectre radioélectrique, notamment dans les secteurs d'application importants, comme les communications mobiles, la radiodiffusion et le transport aérien, qui présentent des enjeux pour l'Europe.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/987&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/987&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

6 juillet

Le Gouvernement de la Communauté française adopte le « plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique » (PSTN) proposé par la ministre de l'audiovisuel, Fadila Laanan. Ce texte fixe les orientations politiques pour la mise en œuvre du passage progressif à la radiodiffusion numérique d'ici 2012.

@ : [www.csa.bel/documents/show/659](http://www.csa.bel/documents/show/659)

# Actualité audiovisuelle

25 juillet

La Commission propose de lever des restrictions en matière de spectre radioélectrique pour encourager les services sans fil innovants.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1170](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1170)

## Infrastructures et réseaux de communication

11 juillet

L'OFCOM publie en ligne son rapport sur « *Le marché suisse des télécommunications en comparaison internationale* ». Il présente une comparaison des marchés des télécommunications de Suisse et des pays membres de l'Union européenne (UE) pour 2006.

@ : [www.bakom.admin.ch/dokumentation/zahlen/00545/00722/00887/index.html?lang=fr](http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/zahlen/00545/00722/00887/index.html?lang=fr)

12 juillet

Dans son nouveau rapport sur les « Perspectives des communications de l'OCDE », l'organisation présente les données comparables les plus récentes sur les performances du secteur des communications et fournit des informations sur les politiques menées dans ce domaine dans les pays membres.

@ : [www.oecd.org/document/45/0,3343,fr\\_2649\\_37441\\_38949357\\_1\\_1\\_1\\_37441,00.html](http://www.oecd.org/document/45/0,3343,fr_2649_37441_38949357_1_1_1_37441,00.html)

17 juillet

Le Comité consultatif pour les télécommunications publie son rapport annuel dans lequel il annonce une forte utilisation du téléphone portable. En 2006, les belges ont téléphoné pendant 24,86 milliard de minutes, téléphone fixe et GSM confondus.

@ : [www.cct-rct.bel](http://www.cct-rct.bel)

2 août

Un mois après l'entrée en vigueur du règlement de l'UE visant à réduire jusqu'à 70 % les tarifs de l'itinérance, la Commission lance un site comparatif des tarifs appliqués par les différents opérateurs de téléphonie mobile dans les 27 États membres.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1202](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1202)

2 août

La Commission européenne agit en faveur de tarifs de terminaison d'appel plus bas en Italie.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1203&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1203&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

2 août

L'ARCEP, l'autorité française de régulation des télécommunications et des postes, publie les chiffres du Suivi des indicateurs mobiles : au 30 juin 2007, le taux de pénétration des services mobiles en France est évalué à 83,2 %

@ : [www.art-telecom.fr/index.php?id=35](http://www.art-telecom.fr/index.php?id=35)

23 août

La Commission se félicite de la baisse des tarifs pour les appels passés et reçus à l'étranger. Dans 23 des 27 États membres, au moins un opérateur de téléphonie mobile propose des tarifs inférieurs aux plafonds établis dans le nouveau règlement de l'UE sur l'itinérance.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1247&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1247&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

12 septembre

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) publie la synthèse de son enquête sur le niveau de sécurité informatique chez les utilisateurs de l'internet.

@ : [www.ibpt.be/fr/383/ShowDoc/2477/Communications/Synthèse\\_de\\_l'enquête\\_réalisée\\_par\\_l'IBPT\\_quant\\_au.aspx](http://www.ibpt.be/fr/383/ShowDoc/2477/Communications/Synthèse_de_l'enquête_réalisée_par_l'IBPT_quant_au.aspx)

14 septembre

La Commission soutient le souhait de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes) en faveur d'une approche européenne commune pour la réduction des tarifs des communications mobiles.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1333&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1333&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr)

## Concurrence

18 juillet

La Commission européenne demande formellement à l'Italie de mettre sa législation sur la radiodiffusion en conformité avec le cadre réglementaire de l'UE applicable aux communications électroniques.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1114&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1114&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

# Actualité audiovisuelle

19 juillet

La Commission met fin aux poursuites engagées devant la Cour de justice contre la Hongrie après la modification de la loi sur les médias qui empêchait les câblodistributeurs de fournir des services de câblodistribution à plus d'un tiers de la population hongroise.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1137](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1137)

## Nouveaux médias

18 juillet

La Commission adopte une stratégie pour favoriser le décollage de la télévision mobile dans les 27 États membres de l'UE. Elle pousse les États membres et les acteurs du secteur à soutenir et à accélérer le déploiement de la télévision mobile dans toute l'Europe et encourage l'utilisation du DVB-H comme norme européenne de TV mobile.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1118&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1118&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

3 août

L'Unesco publie le compte-rendu d'une conférence organisée en février dernier sur le thème : « Les nouveaux médias et la liberté de la presse ».

@ : [portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL\\_ID=25143&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=25143&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

10 août

La Commission livre les résultats de l'enquête Eurobaromètre sur la manière dont les jeunes de 9 à 14 ans utilisent les nouveaux médias.

@ : [europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1227&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en](http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1227&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en)

23 août

Dans un rapport annuel sur le marché des communications en Grande-Bretagne, l'OFCOM (le régulateur britannique) révèle que l'internet et le téléphone mobile se développent au détriment des médias traditionnels comme la télévision. Il indique également que les internautes de plus de 65 ans (« silver surfers ») passent plus de temps sur la toile (42 heures par semaine) que n'importe quelle autre classe d'âge.

@ : [www.ofcom.org.uk/research/cmc/cmr07/](http://www.ofcom.org.uk/research/cmc/cmr07/)

5 septembre

Le gouvernement espagnol a adopté un « plan de transition à la télévision numérique terrestre » qui doit aboutir en avril 2010. Ce plan concernera les télévisions nationales, régionales et locales, et devrait déboucher sur la création de plus de quarante canaux.

@ : [www.la-moncloa.es/NR/exeres/9C335A6C-E5C0-4F8C-B7F0-FA4179BE0EAC/frameless.htm?NRMODE=Published](http://www.la-moncloa.es/NR/exeres/9C335A6C-E5C0-4F8C-B7F0-FA4179BE0EAC/frameless.htm?NRMODE=Published)

## Divers

Septembre

L'AGJPB/AJP publie son mémorandum aux membres des assemblées parlementaires et du gouvernement issus des élections fédérales du 10 juin 2007.

@ : [www.agjpb.belajp/](http://www.agjpb.belajp/)

12 juillet

Le rapport annuel de l'OFCOM (le régulateur britannique) est disponible en ligne.

@ : [www.ofcom.org.uk/about/account/reports\\_plans/annrep0607/](http://www.ofcom.org.uk/about/account/reports_plans/annrep0607/)

31 juillet

Le CRTC (conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) a publié ses rapports annuels. L'un concerne la surveillance de la politique sur la radiodiffusion et confirme l'expansion de l'industrie de la radiodiffusion, en particulier la progression des nouveaux médias dans la vie des canadiens. L'autre rapport porte sur la surveillance des télécommunications.

@ : [www.crtc.gc.ca/frn/NEWS/RELEASES/2007/r070731.htm](http://www.crtc.gc.ca/frn/NEWS/RELEASES/2007/r070731.htm)

@ : [www.crtc.gc.ca/frn/NEWS/RELEASES/2007/r070726.htm](http://www.crtc.gc.ca/frn/NEWS/RELEASES/2007/r070726.htm)

13-14 septembre

Une conférence paneuropéenne sur « Les dimensions éthiques de la société de l'information » s'est tenue à Strasbourg pour contribuer à la mise en œuvre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ainsi que sur le Forum sur la gouvernance de l'Internet.

@ : [portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL\\_ID=24772&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/fr/ev.php-URL_ID=24772&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## Actualité du CSA

29 juin

**Collège d'autorisation et de contrôle – Composition du conseil d'administration de Télé Mons-Borinage**

Deux plaintes avaient été introduites auprès du CSA pour non-respect par Télé MB de l'article 72 du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition du conseil d'administration des télévisions locales. Le CA de Télé MB, tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007, ne respectait pas l'article 72 du décret (incompatibilité entre un mandat d'administrateur d'une télévision locale et une fonction au sein d'un éditeur de service). Suite à l'élection, lors de l'assemblée générale le 27 mai 2007, d'un nouveau CA qui répond au prescrit du décret, le CSA a considéré que le grief n'était plus établi.

@ : [www.csa.be/documents/show/651](http://www.csa.be/documents/show/651)

29 juin

**Collège d'autorisation et de contrôle – Autorisation de Master Jazz Music**

Le CSA a autorisé la SPRL MJM Diffusion à éditer le service de radiodiffusion sonore Master Jazz Music. Cette autorisation est valable pour une durée de neuf ans. Elle ne concerne que la diffusion par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique.

@ : [www.csa.be/documents/show/650](http://www.csa.be/documents/show/650)

29 juin

**Collège d'autorisation et de contrôle – Contrôle des obligations de l'éditeur Be TV pour l'exercice 2006**

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Ciné 2, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire. En conséquence, le CSA a considéré que Be TV a respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2006.

@ : [www.csa.be/documents/show/648](http://www.csa.be/documents/show/648)

29 juin

**Collège d'autorisation et de contrôle – Contrôle des obligations de l'éditeur MCM Belgique pour l'exercice 2006**

Pour le service MCM, MCM Belgique a respecté ses obligations en matière de production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres d'expression originale française et de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteurs et de droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. En conséquence, le CSA a considéré que MCM Belgique a respecté ses obligations pour le service MCM pour l'exercice 2006.

@ : [www.csa.be/documents/show/649](http://www.csa.be/documents/show/649)

1<sup>er</sup> juillet**Création du Réseau des instances francophones de régulation des médias (REFRAM)**

Evelyn Lentzen, présidente du CSA, et Jean-Claude Guyot, vice-président, ont participé à l'installation et à la première réunion du Réseau des instances francophones de régulation des médias, organisée le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à Ouagadougou (Burkina-Faso). Cette plate-forme, nommée REFRAM, rassemble 20 autorités de régulation de pays francophones d'Afrique et d'Europe, ainsi que du Canada. Elle a pour objectifs de constituer un lieu d'échange d'informations et d'expériences entre les régulateurs francophones, de soutenir les médias et la liberté d'expression et de favoriser la professionnalisation des médias. La première réunion du REFRAM a permis d'élire son président et de son vice-président pour un mandat de deux ans. Luc-Adolphe Tiao, président du Conseil supérieur de la communication du Burkina-Faso a été élu président, et Ahmed Ghazali, président de la HACA (Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc), vice-président. Le secrétariat permanent du REFRAM sera assuré par le CSA français.

@ [democratie.francofonie.org/rubrique.php3?id\\_rubrique=894](http://democratie.francofonie.org/rubrique.php3?id_rubrique=894)

2-4 juillet

## Conférence des présidents du RIARC - Ouagadougou

Evelyne Lentzen, présidente du CSA et Jean-Claude Guyot, vice-président du CSA, étaient présents à la conférence des présidents du RIARC (le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication) organisée à Ouagadougou (Burkina Faso), ainsi qu'au colloque organisé à l'occasion du 4<sup>ème</sup> CIRCAF (Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique) sur le thème central « *Les Médias de service public face aux défis de la convergence* ».

@ : [www.acran.org/page.fi.php?action=alaune\\_detail&id=0000000037](http://www.acran.org/page.fi.php?action=alaune_detail&id=0000000037)

29 août

## Collège d'autorisation et de contrôle – Autorisation d'Okay TV

Le CSA autorise la S.A. Okay Media à éditer le service de radiodiffusion télévisuelle Okay TV. Cette autorisation est valable pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

@ [www.csa.be/documents/show/671](http://www.csa.be/documents/show/671)

29 août

## Collège d'autorisation et de contrôle – Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore

Le CSA a adopté une recommandation dans laquelle il fixe les critères sur lesquels il se basera dans la double perspective d'évaluer le pluralisme structurel et la diversité des contenus proposés par les éditeurs de services (articles 6 et 7 décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) et, d'assurer, lors de l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique, une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information (article 56 du même décret).

@ [www.csa.be/documents/show/673](http://www.csa.be/documents/show/673)

29 août

## Collège d'autorisation et de contrôle – Avis relatif aux modalités additionnelles du futur avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne

A la demande du Gouvernement, le CSA a rendu un avis sur un avant-projet d'arrêté fixant l'appel d'offres relatif à l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne. Cet avant-projet concerne les modalités que le Gouvernement souhaite ajouter aux dispositions légales prévues pour les cahiers des charges des radios en réseau et des radios indépendantes, modalités qui requièrent l'avis du CSA, en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

@ : [www.csa.be/documents/show/674](http://www.csa.be/documents/show/674)

12 septembre

## Collège d'autorisation et de contrôle – Avis relatifs au respect des obligations des télévisions locales

Le CSA a rendu ses avis sur le respect des obligations des douze télévisions locales (TVL) pour l'année 2006, en fondant son examen sur les rapports transmis par les TVL et sur les compléments d'informations qu'il a pu être amené à demander. Pour la première fois, ce contrôle concernait également la détermination du volume de production propre de chacune des TVL, volume désormais lié, en partie, au financement des TVL. Il ressort de ce contrôle que neuf TVL (Antenne Centre, No Télé, Télé Bruxelles, Télé Mons-Borinage, RTC Télé-Liège, Télésambre, Télévesdre, TV Com, TV Lux) ont manqué à leurs obligations, essentiellement parce qu'elles sont en dépassement publicitaire ou, pour deux d'entre elles, parce qu'elles ont transmis un rapport incomplet au CSA (RTC Télé-Liège et No Télé).

@ : [www.csa.be/documents/show/680](http://www.csa.be/documents/show/680)

@ : [www.csa.be/documents/show/681](http://www.csa.be/documents/show/681)

@ : [www.csa.be/documents/show/683](http://www.csa.be/documents/show/683)

@ : [www.csa.be/documents/show/684](http://www.csa.be/documents/show/684)

@ : [www.csa.be/documents/show/687](http://www.csa.be/documents/show/687)

@ : [www.csa.be/documents/show/690](http://www.csa.be/documents/show/690)

@ : [www.csa.be/documents/show/691](http://www.csa.be/documents/show/691)

@ : [www.csa.be/documents/show/692](http://www.csa.be/documents/show/692)

@ : [www.csa.be/documents/show/693](http://www.csa.be/documents/show/693)

@ : [www.csa.be/documents/show/694](http://www.csa.be/documents/show/694)

@ : [www.csa.be/documents/show/695](http://www.csa.be/documents/show/695)

@ : [www.csa.be/documents/show/696](http://www.csa.be/documents/show/696)

12 septembre

## **Collège d'autorisation et de contrôle – Avis relatifs au respect des obligations de deux éditeurs privés, Belgian Business Television et SiA**

Le CSA a rendu ses avis sur le respect des obligations de deux éditeurs privés pour l'exercice 2006 : Belgian Business Television - BBT (service Canal Z) et Skynet iMotion Activities – SiA (services 11TV, 11TV PPV, Via Calcio et A la demande).

Pour le service Canal Z, BBT a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs et de durée publicitaire. Il n'a pas par contre pas respecté son obligation de présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 du décret (chiffre d'affaires 2006) du décret.

Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française et de diffusion de programmes en clair. Pour le service 11TV, SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes, mais n'a pas respecté ses obligations de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes. Pour les services 11TV, 11TV PPV et Via Calcio, SiA n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect de l'obligation prévue à l'article 41 (chiffre d'affaires 2006) du décret, ainsi que ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de transparence.

Pour le service A la demande, SiA a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs. Il n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 41, 42 et 43 du décret. Il n'a en outre pas respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française et de transparence.

@ : [www.csa.be/documents/show/682](http://www.csa.be/documents/show/682)

@ : [www.csa.be/documents/show/688](http://www.csa.be/documents/show/688)

@ : [www.csa.be/documents/show/689](http://www.csa.be/documents/show/689)

## Télévisions locales : la production « maison », marque de fabrique en mutation ?

**Imposée aux télévisions locales depuis leur première reconnaissance, la production propre est plus qu'une caractéristique qui a assis la spécificité de ces télévisions de proximité dans le paysage audiovisuel de la Communauté française. Désormais devenue une condition qui détermine leur financement, elle pourrait modifier leur programmation future.**

Centrée sur des zones de couverture distinctes, non concurrentielles, la mission publique des 12 télévisions locales autorisées en Communauté française se décline dans la réalisation de programmes d'information, d'animation, d'éducation permanente et de développement culturel ainsi que dans la participation active de la population concernée<sup>1</sup>. Elle est assortie d'une obligation de résultat : chaque TVL doit atteindre les 50% de production « maison » sur l'ensemble de sa première diffusion<sup>2</sup>, avec la possibilité d'y valoriser ses parts en coproduction et les émissions échangées avec ses consœurs. Inciter à la production propre a pour but, selon le commentaire du premier décret relatif aux télévisions locales<sup>3</sup>, de ne pas concurrencer les télévisions existantes et d'éviter que la diffusion des programmes ne devienne une fin en soi. En toile de fond s'inscrit la nécessaire participation de la télévision locale à la vie sociale de la communauté à laquelle elle s'adresse. En d'autres mots, dès 1985, la production propre, assortie des conditions d'émissions, instaure un modèle à part de télévision dans le paysage audiovisuel belge.

Récemment, le sens de la production propre a pris une importance nouvelle. Désormais, son volume intervient comme critère décisif dans le mode de calcul de la subvention qui est accordée par la Communauté française aux télévisions locales. Un arrêté pris le 15 septembre 2006 lie ainsi en partie<sup>4</sup> le financement des TVL à la quantité de programmes produits sous leur responsabilité. Le contrôle annuel 2006 des TVL<sup>5</sup> qui évaluait pour la première fois ce point relatif à la déclaration de volume de production donne l'occasion d'en dégager une photographie assez précise.

En 2006, la majorité des télévisions locales atteint sans problème le minimum de production propre requis. Quatre d'entre elles oscillent entre 50% et 59% (Télé Bruxelles, Télé Mons Borinage, Télévesdre et TV Lux), cinq autres entre 60% et 69% (Antenne Centre, TV Com, Canal C, RTC Télé-Liège et Téléambre), tandis que No Télé se hisse largement au-dessus de la mêlée avec plus de 75%. Seules deux télévisions, Canal Zoom et MATélé, les plus petites en termes de subvention, d'emploi et d'abonnés à la télédistribution, ne répondent pas directement à l'obligation. Les émissions empruntées aux autres télévisions locales leur permettent toutefois d'atteindre l'objectif réglementaire.

### Part de la production propre et assimilée au regard de la première diffusion

- 50%	Canal Zoom, MATélé
50% - 54%	Télé BXL, Télé MB
55% - 59%	Télévesdre, TV Lux
60% - 64%	ACTV, TV Com
65% - 69%	Canal C, RTC, Téléambre
70% - 74%	/
75% - 79%	No Télé

<sup>1</sup> Art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

<sup>2</sup> La part de production propre avait été initialement posée de manière indéterminée (« une part significative ») dans le décret du 5 juillet 1985. Elle avait été fixée à 65% dans le décret du 17 juillet 1987 avant de passer au tiers dans le décret du 19 juillet 1991 et à 50% dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

<sup>3</sup> Projet de décret relatif aux télévisions communautaires, 7 juin 1985, Doc. Parl., Conseil de la Communauté française, n°200 (1984-1985) - N° 1 - 7 juin 1985, p. 4.

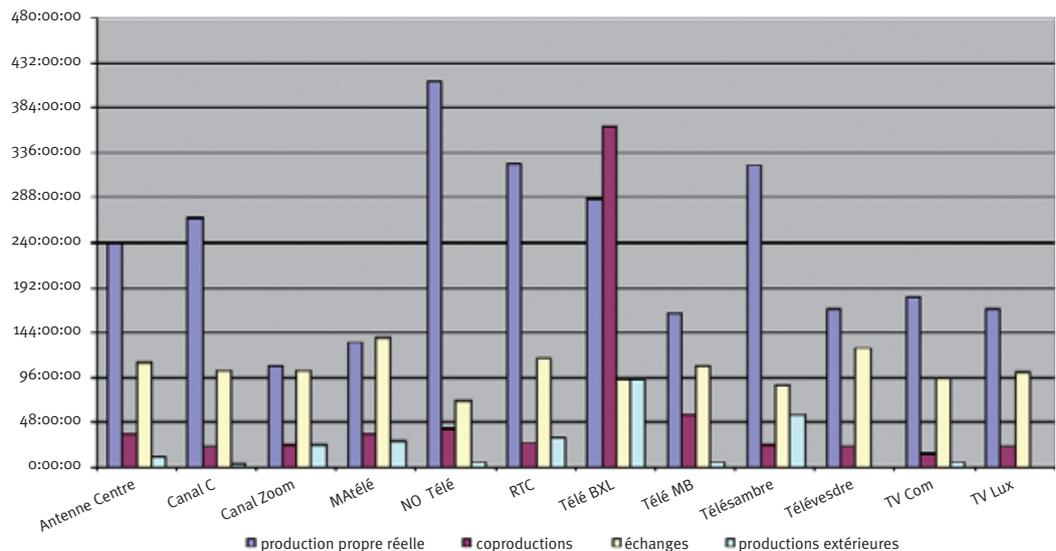
<sup>4</sup> Selon l'arrêté, les subventions se composent d'un montant forfaitaire (75.000 euros) et d'un montant variable déterminé d'une part selon le volume de la production propre (80%) et d'autre part selon le volume de l'emploi (20%).

<sup>5</sup> On trouvera les avis du Collège d'autorisation et de contrôle à l'adresse [www.csa.be/documents/categorie/29](http://www.csa.be/documents/categorie/29).

# Actualité du CSA

Les échanges entre TVL relèvent à la fois de l'obligation et de l'opportunité. Ils s'inscrivent dans les synergies voulues par le décret tout en permettant d'enrichir et de diversifier la grille de programmes hebdomadaire. Traditionnellement, les télévisions y recourent pour compléter systématiquement un créneau de soirée particulier, pour proposer un programme de week-end décalé ou pour assurer une programmation de vacances « allégée ». S'ils enrichissent la première diffusion, les échanges couvrent aussi, parfois, des missions que la télévision n'aborde pas prioritairement : RTC qui joue pleinement la carte de l'information en proposant deux JT par jour ainsi que plusieurs autres magazines complète son offre culture par les magazines de production propre de ses consœurs.

Composition de la première diffusion des TVL



Télévisions à part, les télévisions locales ne proposent pas ou proposent peu de fiction. Pour une question de moyens, et de mission. Sans compter que plus les programmes extérieurs se multiplient, plus la part de production propre diminue dans la première diffusion. Des exceptions existent néanmoins. Festives lorsque toutes se cotisent pour acquérir par exemple les droits de diffusion de métrages de Charlie Chaplin qu'elles mettent à l'antenne à la Noël ; éducatives lorsqu'elles proposent des courtes animations « Mamémo » à destination des enfants ; patrimoniales quand elles présentent des sitcoms ou feuilletons locaux (« Vidéoclub » sur Télé Bruxelles, « Li P'tit Teyâte din l'posse » sur MATélé), des courts métrages de la Communauté française (en collaboration pour la plupart des TVL avec VidéoWall), des pièces de théâtre (« Nôfradjî d'l'Espwêr » sur TéléSambre).

Dans ce dernier cas, les réalisations sont « maison » et intègrent, en animation ou développement culturel, le volume de production propre.

Les achats de programmes extérieurs sont, dans les faits, peu nombreux. Le recours à des émissions mises à disposition est plus fréquent, qu'il s'agisse d'émissions « concédées » (province, commune, armée) ou de programmes prêts à diffuser issus le plus souvent de l'associatif. Néanmoins, la part des productions extérieures dans la première diffusion est généralement secondaire. Comme l'est celle des coproductions, à l'exception flagrante de Télé Bruxelles qui dope sa première diffusion en relayant à l'antenne une émission de radio d'une durée de trois heures quotidienne, du lundi au vendredi.

Outre les collaborations en réseau, les coproductions sont habituellement menées entre télévisions locales proches géographiquement : Télévesdre collabore ainsi avec RTC Télé-Liège sur l'émission « Au fil de l'eau », Canal C, MATélé, TV Lux et Canal Zoom proposent de concert un journal des régions Namur-Luxembourg, etc. Elles le sont parfois avec la RTBF comme dans le cadre des débats pré-électorales de Télévesdre, avec d'autres médias dans les zones frontalières (Lille, FR3 – Champagne, ATV-Antwerpen, Roulers) ou avec l'associatif (asbl J Arrive pour TéléSambre).

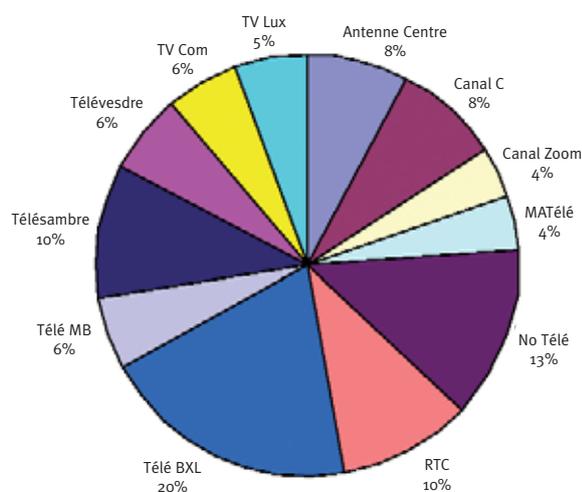
Les contenus proposés par les télévisions locales prennent majoritairement et sans surprise l'option de l'information locale, généralement autour d'un JT qui ouvre la soirée, voire parfois la structure complètement. Sur TV Lux, le JT-magazine « Aujourd'hui c'est » décline l'information du jour en

rubriques variées... Moins manifestes, plus transversales, les autres missions – animation, développement culturel, éducation permanente - se déclinent à l'avenant des choix - parfois historiques - des différents éditeurs : No Télé joue la carte de l'animation par le biais de plusieurs magazines sportifs, mais poursuit aussi en parallèle sa politique d'émissions communautaires qu'elle a inscrite dans ses statuts. TV Com insiste davantage sur la perspective éducative de son information. Antenne Centre et Télé MB développent une approche culturelle en lien étroit avec l'associatif...

Les élections communales et provinciales ont marqué de leur empreinte les contenus proposés en 2006. Par la mise en route d'émissions citoyennes (« Tous aux urnes », sur Télé MB, « La minute citoyenne » sur TV Com). Mais surtout par la diffusion de multiples débats pré-électorales dont le nombre variait selon les zones de couverture, de 4 débats pour Canal Zoom à 55 pour RTC Télé-Liège. 2006 a aussi vu se préciser un mouvement à la hausse des captations. Spectacles, débats, rencontres sportives... se sont ainsi multipliés dans la foulée de la transmission en direct des matches de basket-ball coproduits par TéléSambre, RTC, No Télé et la RTBF. Les trois TVL, désormais équipées du matériel adéquat, ont conforté ou investi ce nouveau créneau de manière sensible au cours de l'exercice : TéléSambre a alimenté son deuxième canal partagé avec Brutélé avec des couvertures de rencontres sportives, RTC a proposé plusieurs concerts et No Télé a enrichi sa production propre à des spectacles divers...

Les télévisions locales à l'initiative de ces captations occupent le haut du tableau des productions propres en termes de rapport à la première diffusion. En volume horaire, elles se situent derrière Télé Bruxelles, pour autant que l'on prenne en considération les parts valorisées en coproduction.

### Répartition de la production propre et assimilée entre TVL



Lorsque seule la production propre réelle est considérée, la hiérarchie diffère sensiblement. Dans ce cas de figure, Télé Bruxelles qui a déclaré une participation quotidienne de 1 heure 30 à une émission de radio filmée perd la première place du classement. Sa production propre et assimilée se compose en effet de 24% de production propre pour près de 30% de parts valorisées en coproduction. Sans ces dernières, la télévision n'atteindrait pas les 50% réglementaires de production propre.

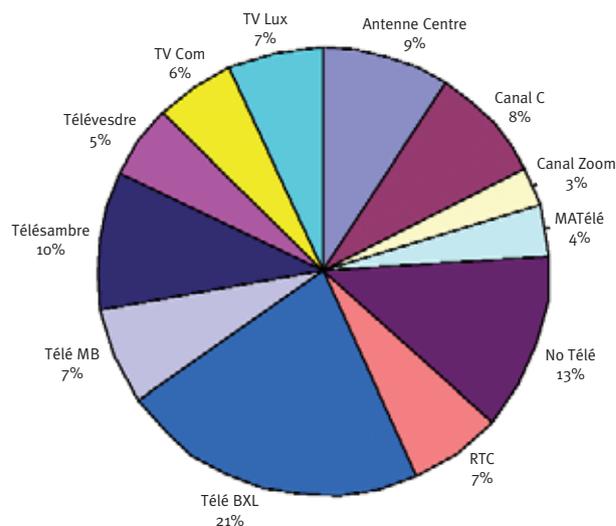
### Volume de production propre réelle (en heures)

100 - 150	Canal Zoom, Ma Télé
151 - 200	Télé MB, Télévesdre, TV Com, TV Lux
201 - 250	Antenne Centre
251 - 300	Canal C, Télé BXL
301 - 350	RTC, TéléSambre
351 - 400	/
401 - 450	No Télé

## Actualité du CSA

Tant les captations que la radio filmée pour laquelle la finalité télévisuelle paraît faible posent la question de la « qualité » de la production propre valorisée par le mode de financement. Le subventionnement consacre effectivement le volume de production propre quel que soit le contenu proposé. Or, selon le type d'émission, l'investissement en temps, personnel et argent est différent. Au cours de l'exercice, les télévisions qui connaissent le plus fort volume de production propre réelle sont également celles qui multiplient les captations. Même si elle ne négligent pas pour autant les émissions plus difficiles, comme les émissions communautaires (No Télé), les magazines de reportages (Télésambre), ou le double JT sur RTC.

Répartition des subsides 2006



La répartition du volume de production propre 2006 entre TVL répond quasi point à point à la répartition des subventions de l'exercice<sup>6</sup>. Seule RTC semble produire davantage. Mais elle est aussi la seule télévision dont les recettes publicitaires égalent le montant de ses subventions<sup>7</sup>.

En apparence, le nouveau mode de calcul de la subvention semble ainsi figer la situation existante. Toutefois, on ne peut exclure, étant donné l'enveloppe fermée dans laquelle elle fonctionne, qu'elle ne génère une course au volume de production propre, entraînant dans son sillage une inéluctable évolution des grilles de programmes. En donnant par exemple priorité à la quantité plutôt qu'à la valeur ajoutée. Quoique sur ce point, il semble que le paramètre « emploi » de la subvention puisse peut-être corriger le biais.

Mais déjà, d'autres changements sont perceptibles. Le nombre croissant des captations a, via la politique d'échange, des incidences sur les grilles de programmes des TVL : les plus petites d'entre elles augmentent leurs heures de diffusion mais y diluent davantage leur propre production. La diffusion en boucle, autre marque de fabrique, tend à disparaître pour permettre l'insertion de « produits » plus longs. Des deuxièmes canaux, non déclarés, surgissent ici et là pour offrir à des heures de grande écoute une programmation alternative. Autant de signes que les télévisions locales, leur professionnalisation acquise, sont désormais entrées dans une phase de mutation.

**Muriel HANOT**  
Conseillère au CSA

<sup>6</sup> Ces subventions comprennent la contribution des télédiffuseurs, sauf pour ce qui concerne Télé Bruxelles qui ne reçoit celle-ci en raison de son implantation en Région de Bruxelles Capitale.

<sup>7</sup> Les communes de la zone de couverture ne subsident pas RTC Télé-Liège.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 27/06/2007

**Editeur :** Télé-Mons-Borinage  
**Service :** Télé-Mons-Borinage

« Le conseil d'administration de Télé Mons-Borinage tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007 ne respectait pas cette disposition.

Toutefois, une nouvelle assemblée générale de la télévision locale, réunie le 29 mai 2007, a élu un nouveau conseil d'administration, dont la composition - communiquée au CSA dans un courrier du 31 mai 2007 - répond au prescrit de l'article 72 du décret précité. »

« En cause de l'ASBL Télé-Mons-Borinage dont le siège est établi rue des Sœurs Noires 4 à 7000 Mons ;  
Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2007 :

« d'avoir désigné, lors de son assemblée générale du 22 mars 2007, un administrateur en contravention à l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le courrier de l'éditeur du 31 mai 2007.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'assemblée générale de l'éditeur a, par une décision du 22 mars 2007, procédé au renouvellement de son conseil d'administration.

Parmi les membres de ce conseil d'administration renouvelé figurait un administrateur de la RTBF, lequel fut ensuite désigné par ce nouveau conseil comme président.

Deux plaintes sont déposées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

Par courrier du 31 mai 2007, l'ASBL Télé Mons-Borinage informe le CSA qu'elle a réuni une assemblée générale extraordinaire le 29 mai 2007 et que celle-ci a procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Elle fournit la liste des 13 membres de ce conseil d'administration, parmi lesquels ne figure plus cet administrateur de la RTBF.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la RTBF édicte comme règle que : « Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur (d'une télévision locale) ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ».

Le conseil d'administration de Télé Mons-Borinage tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007 ne respectait pas cette disposition.

Toutefois, une nouvelle assemblée générale de la télévision locale, réunie le 29 mai 2007, a élu un nouveau conseil d'administration, dont la composition - communiquée au CSA dans un courrier du 31 mai 2007 - répond au prescrit de l'article 72 du décret précité.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi. »

## Décision du 04/07/2007

**Editeur :** RTBF  
**Service :** La Une

« En diffusant, le 13 décembre 2006, l'émission spéciale généralement appelée « Bye Bye Belgium » sans la présenter de manière constante et suffisamment claire, comme de la fiction, la RTBF n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses

télespectateurs. Pour cette raison, la RTBF est restée en défaut de faire respecter l'article 42 de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et, de ce fait, a violé l'article 7 § 7 de son décret statutaire du 14 juillet 1997 ».

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé le 13 décembre 2006 sur le service La Une le programme « Bye Bye Belgium » en contravention :  
- à l'article 9 1<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;  
- à l'article 3 alinéa 3 et à l'article 7 §§ 1, 2 et 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;  
- aux articles 19 et 24 du contrat de gestion du 11 octobre 2001 ».

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 29 mai 2007 ;

Entendus Messieurs Jean-Paul Philippot, administrateur général, Simon-Pierre De Coster, directeur des affaires juridiques, Yves Thiran, directeur de l'information et de l'éthique, François De Brigode, journaliste et Maître Jacques Englebert, avocat, en la séance du 13 juin 2007.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé, sur le service La Une, le 13 décembre 2006 à partir de 20h21, une émission spéciale interrompant le programme « Questions à la Une ». Cette émission s'est présentée d'abord comme un flash spécial d'informations relatif à une prétendue déclaration unilatérale d'indépendance de la Flandre. Elle s'est ensuite poursuivie, durant près de deux heures, comme une suite de séquences en studio et de reportages, avant de laisser place à un débat. Après 34 minutes environ,

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

un bandeau permanent « Ceci est une fiction » a été mis à l'écran.

Suite à cette émission, trente-huit plaignants se sont adressés au CSA.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur invoque d'abord quatre violations des droits de la défense :

- « L'initiation de la procédure d'instruction à l'initiative de M. Boris Libois qui a publié un article critique sur l'émission, au moment même où il instruisait l'affaire ;
- L'instruction exclusivement à charge réalisée par le secrétariat d'instruction du CSA ;
- La notification des griefs qui, étant faite sans motivation en droit et en fait et ne reposant pas sur des motifs concrets et matériels précis, ne permet pas à la RTBF de se défendre en connaissance de cause ;
- La composition du Collège d'autorisation et de contrôle, dans lequel siègent MM. Pierre Dominique Schmidt et M. Michel Hermans qui, tous deux, ont publié des articles critiques sur l'émission sur laquelle ils sont maintenant appelés à statuer ».

L'éditeur réfute ensuite le grief d'avoir diffusé le programme litigieux en contravention :

- à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- à l'article 3 alinéa 3 et à l'article 7 §§ 1, 2 et 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF
- aux articles 19 et 24 du contrat de gestion du 11 octobre 2001.

L'éditeur subdivise sa réponse en six points :

- absence de fondement du grief de violation de la mission de service public de la RTBF ;
- absence de fondement du grief de violation du respect de la dignité humaine ;
- absence de fondement du grief de violation des lois et de l'intérêt général ;
- absence de fondement du grief de violation de l'esprit d'objectivité des émissions d'information ;
- absence de fondement de l'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel ;

- absence de fondement du grief de violation de l'obligation de disposer d'un plan d'urgence.

Pour la clarté de la présente décision, ces six points seront repris dans le même ordre ci-après.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant aux droits de la défense

Il convient de rappeler au préalable qu'il ressort tant du texte du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 que de ses travaux préparatoires que la création d'un secrétariat d'instruction procède bien de la volonté du législateur d'épauler le travail du Collège d'autorisation et de contrôle et non de créer au bénéfice des éditeurs de services un premier degré de juridiction ni même une protection supplémentaire.

Semblablement, le Règlement d'ordre intérieur du CSA ne limite nullement les possibilités pour le Collège d'autorisation et de contrôle de notifier des griefs : la notification de griefs n'est donc limitée ni aux dispositions qui auraient été visées dans la première demande d'information du secrétariat d'instruction, ni même aux griefs que le secrétariat d'instruction aurait proposé de notifier lorsqu'il a communiqué le dossier au Collège.

Ces éléments n'empêchent nullement le respect des droits de la défense, garantis tant au stade de la procédure écrite par la faculté ouverte à l'éditeur de services de déposer un mémoire en réponse aux griefs, qu'au stade de la procédure orale par l'audition du ou des représentants de l'éditeur de services par les membres du Collège d'autorisation et de contrôle. En l'espèce, il est constaté d'une part que l'éditeur de services a déposé un mémoire écrit de 77 pages assorti de quelque 200 pages d'annexe, mémoire dans lequel l'éditeur de services s'est longuement exprimé sur les griefs d'une façon suffisamment explicite et précise pour lever tout doute quant à sa bonne compréhension de ces griefs, et d'autre part que cinq des représentants de l'éditeur ont comparu à l'audience du 13 juin 2007.

Il est observé pour le surplus que M. Libois, conseiller qui a signé le

premier courrier adressé à l'éditeur de services au lendemain de la diffusion du programme en cause, n'est plus intervenu à aucun stade du dossier par la suite.

Par ailleurs, c'est de façon erronée que l'éditeur de services croit pouvoir affirmer que l'instruction a été menée uniquement « à charge ». D'abord, contrairement à ce qu'affirme la RTBF, le dossier d'instruction contient des éléments « à décharge », étant les lettres de soutien et autres pétitions reçues par le CSA. Par ailleurs, il ne peut être fait grief au secrétariat d'instruction de ne pas avoir entendu les responsables de la RTBF, dès lors que lesdits responsables n'ont nullement fait la demande d'être entendus alors que l'article 41 du Règlement d'ordre intérieur du CSA leur en laisse la possibilité.

Enfin, il est souligné que MM. Schmidt et Hermans, membres du Collège d'autorisation et de contrôle, n'ont pas siégé lorsque, lors de la réunion du Collège du 18 avril 2007, il a été décidé de notifier les griefs, ni lorsque, à l'audience du 13 juin 2007, les représentants de la RTBF ont été auditionnés, ni lorsque, à la réunion du 20 juin 2007, il a été délibéré sur le dossier ni lorsque, à la réunion du Collège du 4 juillet 2007, la présente décision a été prise.

### 3.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière d'objectivité

L'éditeur de services conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à connaître de dossiers relatifs à l'objectivité de l'information, considérant que l'objectivité relève de la déontologie journalistique et que la déontologie repose sur des codes de déontologie élaborés et contrôlés par la profession et par elle seule.

S'il peut être admis que la déontologie se distingue du droit en ce qu'elle constitue un corpus de règles librement consenties par un secteur professionnel alors que le droit est fait de règles imposées de l'extérieur, il est constant que le législateur de la Communauté française, dans la continuité de ce qu'avait précédemment fixé le législateur fédéral, a toujours eu soin de faire de l'objectivité une obligation

légale qui dépasse le cadre de la déontologie, comme en témoignent notamment aujourd'hui les articles 7 §§ 2 et 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et 35, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion.

Certes, la notion d'objectivité recouvre un certain nombre d'obligations individuelles qui incombent à chaque journaliste. Le Collège, lui, ne connaît que les éditeurs. Il regrette de n'avoir pu demander l'avis d'un conseil de déontologie en charge de l'auto-régulation.

Mais la notion d'objectivité recouvre également une dimension collective dont le respect incombe à l'éditeur et dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit vérifier le bon accomplissement aussi longtemps que le législateur en fait une obligation légale.

Par ailleurs, dès lors que le législateur impose aux éditeurs de services l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (décret du 27 février 2003) ou relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel (décret du 14 juillet 1997), il appartient au CSA de contrôler non seulement si un tel règlement a été établi mais aussi s'il est respecté, et ce quand bien même le législateur aurait omis de le préciser, en vertu du postulat de rationalité du législateur. Le défaut de respecter ou de faire respecter ce règlement constituera une violation des lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion susceptible d'être constatée et sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément aux articles 133 §1<sup>er</sup> 10<sup>o</sup> et 156 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion.

Pareils contrôles portant d'une part sur l'objectivité collective de l'éditeur et d'autre part sur le soin qu'il met à faire respecter son propre règlement d'objectivité ou d'information pourra, certes, constituer une restriction à la liberté d'expression. Cependant, cette restriction, prévue par les textes législatifs applicables, doit être considérée dans une société démocratique comme nécessaire à la défense de l'ordre ou à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Il appartiendra dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de n'user

de son pouvoir de sanction en la matière que dans le même souci de respect du principe de proportionnalité sans lequel il n'est pas de respect du prescrit de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est donc compétent en la matière.

### **3.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 3 al. 3 du décret du 14 juillet 1997 (respect de la mission de service public)**

Selon l'article 3 al. 3 du décret du 14 janvier 1997 portant statut de la RTBF, il revient à la RTBF, en arrêtant son offre de programmes, de veiller à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française.

Le respect de l'obligation inscrite à l'article 3, al. 3 du décret du 14 janvier 1997 ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de la RTBF pour une période de temps déterminée. La diffusion d'un programme isolé – fût-il de nature à ne pas favoriser la cohésion sociale, mais dont il faut constater qu'il fut assurément de nature à provoquer le débat - ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 3, al.3 du décret du 14 janvier 1997.

Le grief n'est dès lors pas établi.

### **3.4. Quant au grief pris de la violation des articles 7 § 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997, 9 1<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 et 19 du contrat**

### **de gestion du 11 octobre 2001 (respect des lois, de l'intérêt général et de la dignité humaine)**

Les articles 7 § 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 et 9 1<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 constituent des dispositions assez larges. Il convient de préciser qu'ils n'ont été visés dans la notification des griefs que du point de vue du respect des lois et de l'intérêt général et – pris conjointement avec l'article 19 du contrat de gestion du 11 octobre 2001 – du point de vue du respect de la dignité humaine.

La notion de respect des lois et de l'intérêt général est trop vague pour fonder en tant que telle un grief conforme aux exigences de prévisibilité et de précision qui composent le principe de légalité posé par l'article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Au surplus, la notion de respect des lois se confond, pour les lois prises dans le domaine de la radiodiffusion, avec la compétence générale, reconnue au Conseil supérieur de l'audiovisuel par l'article 133 §1<sup>er</sup> 10<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, de constater d'éventuelles violations des lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que le programme litigieux ait, de quelque façon, porté atteinte à la dignité humaine.

Le grief n'est dès lors pas établi.

### **3.5. Quant au grief pris de la violation de l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 (esprit d'objectivité)**

L'esprit d'objectivité visé à l'article 7 § 2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF comprend à la fois une somme d'obligations individuelles mises à charge des journalistes qui contribuent aux émissions concourant à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs et auditeurs, mais aussi comme une obligation collective incombant à l'éditeur de services.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour vérifier si la RTBF a respecté, in casu, son obligation d'objectivité, il doit le faire à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui rappelle qu'un tel pouvoir d'appréciation

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

Ainsi, bien que les plaignants et de nombreux autres téléspectateurs aient pu légitimement être heurtés ou choqués par la confusion entretenue durant un certain temps entre réalité et fiction, il n'apparaît pas au Collège que l'esprit d'objectivité ait été violé. Assurément il n'apparaît pas que l'esprit d'objectivité ait pu être violé au point que la sanction de cette violation puisse être considérée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, au droit des auditeurs du service public de recevoir une information objective.

Le grief n'est dès lors pas établi.

### **3.6 Quant au grief pris de la violation de l'article 7 § 7 du décret du 14 juillet 1997 (règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information)**

L'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des journalistes imposée à la RTBF par l'article 7 § 7 du décret du 14 juillet 1997 comporte non seulement l'obligation d'édicter et d'adopter ce règlement mais aussi, conformément au principe *patere legem quem ipse fecisti*, l'obligation de le respecter, comme l'a d'ailleurs reconnu l'éditeur, notamment à l'audience.

Il n'est pas contesté que la RTBF a adopté, le 19 janvier 1988, un tel règlement.

L'article 42 de ce règlement dispose que : « Quand des documents authentiques font défaut et qu'il apparaît utile, à des fins d'information, de procéder à une représentation fictive d'éléments réels, la fiction sera toujours présentée comme telle, en sorte que toute confusion soit raisonnablement empêchée ».

Il n'appartient pas à l'organe de régulation de se substituer à l'éditeur de services dans l'appréciation de l'opportunité et de l'utilité qu'il y avait, in casu, de procéder à une représentation fictive d'éléments réels. Il appartient par contre à l'organe de régulation de vérifier si l'éditeur de services a bien respecté ou fait respecter son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information (cfr point 3.2).

En l'espèce, l'éditeur de services reconnaît, dans le communiqué de presse adopté par son conseil d'administration le 15 décembre 2006, que « dans la forme utilisée, il y a des erreurs importantes notamment pour les raisons suivantes : dès le début de l'émission, une expression ou une signalétique beaucoup plus claire et sans équivoque devait avertir le téléspectateur du fait qu'il s'agissait d'une fiction, ce qui a été insuffisamment ou trop tardivement établi ; la nature hautement émotionnelle des réactions de la population n'a par ailleurs pas été suffisamment anticipée ».

C'est à tort que la RTBF soutient que ces « erreurs importantes » ne sont constitutives d'aucun manquement légal ou réglementaire ni d'aucun manquement au regard du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF. Il appert en effet que c'est bien en contravention à l'article 42 dudit règlement que la RTBF est restée en défaut de présenter la fiction comme de la fiction, ne prenant pas les mesures suffisantes pour empêcher la confusion.

Le grief est donc établi.

### **3.7. Quant au grief pris de la violation de l'article 24 du contrat de gestion du 11 octobre 2001 (plan d'urgence)**

L'article 24 du contrat de gestion impose à la RTBF de disposer d'un plan d'urgence contenant les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire ou d'attentat.

Il ne ressort pas du dossier que la diffusion du programme litigieux ait porté atteinte de quelque façon que ce soit à cette obligation.

Le grief n'est donc pas établi.

### **Conclusion**

En diffusant, le 13 décembre 2006, l'émission spéciale interrompant le programme « Questions à la Une » ultérieurement nommée « Bye Bye Belgium » sans la présenter de manière constante et suffisamment claire comme de la fiction et dès lors sans prendre les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs, la RTBF est restée en défaut de faire respecter l'article 42 de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et, partant, a violé l'article 7 § 7 de son décret statutaire du 14 juillet 1997.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention à cette disposition, un avertissement constitue la sanction adéquate. Compte tenu de l'énorme impact médiatique qu'a eu le programme litigieux, cet avertissement sera assorti de l'ordre de publication d'un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les premier, deuxième, troisième et cinquième griefs non établis, le quatrième grief établi, adresse un avertissement à la RTBF et lui enjoint de publier le communiqué suivant :

« Communiqué du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

En diffusant, le 13 décembre 2006, l'émission spéciale généralement appelée « Bye Bye Belgium » sans la présenter de manière constante et suffisamment claire, comme de la fiction, la RTBF n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs. Pour cette raison, la RTBF est restée en défaut de faire respecter l'article 42 de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et, de ce fait, a violé l'article 7 § 7 de son décret statutaire du 14 juillet 1997 ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur La Une du journal télévisé de 19h30, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion. »

## Décision du 04/07/2007

**Éditeur :** RTBF  
**Service :** La Deux

« De surcroît, le Collège estime que l'égalité de traitement entre usagers du service public qu'est la RTBF commande que les sourds et malentendants puissent bénéficier, à l'instar de tout téléspectateur, de l'information la plus complète possible et non pas de son résumé quotidien. Or, « Le six minutes » est défini sur le site internet de l'entreprise elle-même comme « le premier rendez-vous de la soirée [qui] propose les grands titres de l'actualité du jour qui seront ultérieurement développés dans l'édition de 19h30 ». »

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service « La Deux », le 20 février 2007 à 0h45, le journal télévisé avec traduction gestuelle, en contravention à l'article 29c) du contrat de gestion du 13 octobre 2006 » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 21 mai 2007 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 13 juin 2007.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

Le 20 février 2007, à l'occasion de la diffusion, sur le service La Deux, de trois épisodes de la série « The Unit », la RTBF a postposé à 0h45 la diffusion du journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle, habituellement programmée à 19h50 sur ce même service. Le journal télévisé de 18h30 (« Le six minutes ») du jour a été diffusé avec traduction gestuelle en lieu et place de celui de 19h30.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur de services reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Il rappelle que le contrat de gestion du 13 octobre 2006 prévoit en son article 29 c) que la RTBF doit garantir, à l'attention du public sourd et malentendant, la diffusion en début de soirée sur l'une de ses chaînes de télévision généralistes du journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle et que lorsque ces journaux avec traduction gestuelle seront effectivement accessibles et lisibles sur une plate-forme de diffusion appropriée tel internet ou d'autres canaux télévisés, la RTBF devra maintenir la diffusion de ces mêmes journaux télévisés avec traduction gestuelle sur une chaîne de télévision généraliste, mais pourra les diffuser en différé.

Pour l'éditeur, en tout état de cause, le journal télévisé de 18h30 diffusé ce soir-là sur La Deux avec traduction gestuelle remplissait l'obligation puisque « dès lors qu'il est admis que le début de soirée commence en télévision après 18 heures, (...) la RTBF estime qu'il peut juridiquement se concevoir que le journal « Le six minutes » (...) constitue au même titre que le journal télévisé de 19h30 un journal de début de soirée ».

Par ailleurs, il indique que la diffusion en ligne sur Internet de son journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle qui aurait dû en principe être activée le 16 février 2007, soit quelques jours avant les faits reprochés, a été postposée suite au décès inopiné de la personne qui maîtrisait, seule, le système numérique pour la mise en ligne, sans que le responsable de la programmation

n'en soit informé. Cette erreur matérielle dans l'échange d'informations entre les services concernés explique qu'en toute bonne foi, selon lui, l'application de l'article 29c) ait été anticipée et que le journal de 19h30 ait été déplacé en fin de soirée conformément aux conditions exprimées dans le contrat de gestion.

Il argue en outre du fait que, dans sa pratique passée, le CSA a toléré que les journaux télévisés avec traduction gestuelle soient postposés en fin de soirée dans des circonstances exceptionnelles, telles la retransmission d'événements sportifs ou d'événements culturels en direct. Il cite ainsi le classement sans suite d'un dossier relatif à l'interruption du journal télévisé gestuel des 23 au 27 mai 2005. Par ailleurs, il estime que le préjudice de la communauté des sourds et malentendants est loin d'être certain puisqu'aucune plainte n'a été enregistrée ni par le service médiation de la RTBF ni par le CSA.

Enfin, il informe le Collège d'autorisation et de contrôle qu'il a décidé de mettre en œuvre « dans les meilleurs délais » en plus de la diffusion sur internet du journal télévisé avec traduction gestuelle et le maintien de sa diffusion télévisuelle en différé, la diffusion télévisée de son journal de 19h30 avec sous-titrage télétexte, conformément à l'article 29 a) de son contrat de gestion. Ce JT sous-titré devrait être opérationnel début juillet 2007.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'éditeur reconnaît n'avoir pas diffusé, le 20 février 2007, le journal de 19h30 avec traduction gestuelle en début de soirée sur l'une de ses chaînes généralistes alors qu'il n'était pas en mesure de proposer sa diffusion alternative sur une plateforme appropriée, ainsi que le requiert son contrat de gestion.

Le Collège ne suit pas la RTBF lorsqu'elle affirme que la diffusion du journal de six minutes de 18h30 avec traduction gestuelle rencontre son obligation. La pratique constante de l'éditeur depuis de nombreuses années (qui est de proposer le journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle) et donc tant

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

sous l'empire du précédent contrat de gestion que sous l'actuel, l'absence de modification de cette pratique (à l'exception de la soirée du 20 février 2007) et ses affirmations selon lesquelles il maintiendra la diffusion du journal télévisé de 19h30 en différé et prévoira en plus le sous-titrage télétexte, attestent du fait que ce journal télévisé est bien le journal de début de soirée auquel renvoie le contrat de gestion. De surcroît, le Collège estime que l'égalité de traitement entre usagers du service public qu'est la RTBF commande que les sourds et malentendants puissent bénéficier, à l'instar de tout téléspectateur, de l'information la plus complète possible et non pas de son résumé quotidien. Or, « Le six minutes » est défini sur le site internet de l'entreprise elle-même comme « le premier rendez-vous de la soirée [qui] propose les grands titres de l'actualité du jour qui seront ultérieurement développés dans l'édition de 19h30 ».

Le Collège prend acte de l'absence de transmission d'information intervenue entre les services de la RTBF pour raison accidentelle. Il s'étonne néanmoins que la possibilité, en principe acquise, d'accéder ce soir-là à l'alternative d'un journal télévisé traduit sur internet n'ait pas fait l'objet d'une communication spécifique à l'intention de la communauté des sourds et malentendants.

L'argument selon lequel le CSA a admis par le passé des déprogrammations est sans pertinence, dès lors que le motif de la déprogrammation visée en l'espèce était de faciliter la diffusion d'affilée de trois épisodes d'une nouvelle série dans la grille horaire, avant « Le 12 minutes » fixé à 22h30. Le caractère exceptionnel de la déprogrammation ne s'appliquait donc pas. Le Collège rappelle en outre que le classement sans suite du dossier évoqué par l'éditeur résultait, entre autres, de l'impossibilité matérielle de la RTBF de répondre en même temps à trois obligations différentes, dont deux étaient relatives aux exigences du direct. En l'occurrence, le journal télévisé n'avait alors pas été déprogrammé mais interrompu.

Le Collège ne perçoit pas en quoi l'absence de plainte de téléspectateurs serait un élément susceptible de

dispenser l'éditeur de remplir correctement sa mission de service public ou de dispenser le régulateur d'exercer sa mission de contrôle.

Compte tenu du caractère partiellement fortuit des faits et des engagements que prend l'éditeur quant à l'élargissement rapide du dispositif d'accessibilité de son journal télévisé de 19h30 par un sous-titrage ad hoc, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la RTBF. »

## Décision du 04/07/2007

**Editeur :** RTBF  
**Service :** La Première

**« Il revient par contre au Collège d'apprécier, conformément à sa mission de contrôle du respect des obligations réglementaires des éditeurs de services, si, conformément à l'article 7 §2 du décret portant statut de la RTBF, « les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée ». »**

« En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service La Première le programme « Tout autre chose » le 23 octobre 2006 en contravention à l'article 7 §2 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 25 mai 2007 ;

Entendu Monsieur Stéphane Hoebeke, chef de service, en la séance du 13 juin 2007.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

La RTBF a diffusé, sur le service La Première le 23 octobre 2006, le programme « Tout autre chose ».

Les invités de l'animatrice de ce programme étaient Mme Françoise de Thiers, responsable du service de médiation de la RTBF, M. Simon-Pierre De Coster, directeur du service juridique de la RTBF et Mme Sandrine Sépul, directrice du Conseil de la publicité.

Une association s'est plainte de la diffusion de ce programme, estimant que cette émission, qui est présentée par la RTBF comme une émission de médiation, « a consisté en une justification de la présence publicitaire dans l'entreprise publique et à la promotion de son développement » et n'a dès lors pas respecté notamment le préambule du contrat de gestion qui énonce que « l'entreprise s'engage notamment à (...) développer une information objective, pluraliste, interpellante et suscitant la réflexion ; (...) provoquer, chaque fois que possible, dans ses programmes, le débat et clarifier les enjeux démocratiques de la société ; (...) être une référence en matière de qualité technique et professionnelle ».

A l'appui de sa plainte, cette association met en exergue de nombreux extraits de ce programme qui démontrent, selon elle, que « les propos tenus ayant été exclusivement pro-publicitaires, l'émission n'ayant accordé aucun crédit à des discours sceptiques ou opposés au développement publicitaire, les enjeux démocratiques n'ont pas été clarifiés ; il apparaît au contraire qu'ils ont été passés sous silence ».

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

### 2.1. Quant à la compétence du CSA

L'éditeur de services conteste la compétence du CSA en matière d'objectivité. « Pour la RTBF,

*l'objectivité de l'information – et plus précisément l'esprit d'objectivité dans lequel les émissions sont faites -, relève de la déontologie journalistique, et même du cœur de cette dernière. Dès lors que la déontologie journalistique repose sur des codes de déontologie élaborés et contrôlés par la profession, et par elle seule, la RTBF ne voit pas à quel titre et sur quelle base législative ou réglementaire le CSA décide d'instruire un tel dossier ».*

*La RTBF précise que le Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel n'est pas un texte qui a force de loi, décret ou règlement au sens de l'article 133 du décret sur la radiodiffusion et ne constitue pas non plus une obligation découlant du contrat de gestion de la RTBF.*

*L'éditeur ajoute que : « La RTBF confirme que l'esprit d'objectivité ne peut que s'apprécier dans le respect de son indépendance et de sa liberté éditoriale et que l'esprit d'objectivité est notamment atteint lorsque l'éditeur a pris, de bonne foi, les précautions nécessaires et suffisantes pour s'assurer de la bonne application par les membres de son personnel de son règlement d'ordre intérieur ».*

## **2.2. Quant au respect des droits de la défense**

*La RTBF estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés dès lors que :*

- *la notification de griefs n'est assortie d'aucune motivation formelle et pertinente. « Pour la RTBF, la notification de griefs constitue en fait un acte équivalent à une décision de renvoi d'une juridiction de renvoi vers une juridiction de jugement » et cette décision de renvoi, « dès lors qu'elle ne contient aucun motif en droit et en fait qui permette à la RTBF d'assurer sa défense devant le Collège, viole ses droits de la défense » ;*
- *la plainte n'a pas été communiquée à la RTBF au stade de l'instruction, mais à l'occasion de la notification de griefs ;*
- *le rapport d'instruction « témoigne d'une partialité peu acceptable » ; la RTBF estime notamment « qu'elle ne saurait admettre que le CSA – via son secrétariat d'instruction – sorte ainsi de son rôle d'organe de régulation*

*pour verser dans le combat partisan ou politique, instrument volontaire ou non d'une cause déterminée ».*

## **2.3. Quant au fond**

*2.3.1. La RTBF estime que la plainte à l'origine de la procédure devant le CSA « contient toute une série d'approximation, d'amalgames et d'erreurs, qui relèvent ni plus ni moins de la manipulation lorsqu'on connaît l'identité et l'activité du plaignant et son combat public contre la publicité à la RTBF » et s'étonne que le CSA « loin de procéder au classement sans suite de la plainte, avalise la plainte et impute à la RTBF le grief grave de manque d'objectivité et, implicitement mais certainement, de propagande ».*

*2.3.2. La RTBF qualifie le programme incriminé de programme de médiation au sens de l'article 10 § 2 du contrat de gestion en vigueur au moment des faits. Elle estime que « tout son contenu vise à répondre aux interrogations et réactions du public par rapport à la question de la publicité à la RTBF, sans tabous, que ces interrogations et réactions aient été communiquées directement par le public avant ou pendant l'émission (par téléphone ou sms) ou indirectement, via les plaintes ou avis du public enregistrés par le service de médiation de la RTBF ».*

*2.3.3. La RTBF relève, exemples à l'appui, que l'animatrice « pose les bonnes questions », « joue son rôle d'animatrice d'émission : elle interpelle ; elle encadre ; elle recadre ; elle fait préciser les choses ; elle émet des réserves ou des critiques aussi ».*

*2.3.4. En ce qui concerne les invités, la RTBF considère que la responsable du service de médiation de la RTBF est « la personne la mieux placée pour expliquer au public quelles sont les plaintes ou avis qui arrivent à la RTBF en matière publicitaire », que le directeur du service juridique de la RTBF « ne saurait davantage prêter le flanc à la critique », que « la présence de Madame Sandrine Sépul est justifiée en raison de son rôle au sein du Conseil de la publicité et du Jury d'éthique publicitaire ». Dès lors, leur « légitimité à participer à l'émission est indiscutable » et leur « présence ne saurait par conséquent être reprochée à la RTBF ». La RTBF « est libre de choisir ses sources et ses personnes-ressources.*

*En l'espèce, vu le type d'émission et son objet, la RTBF ne voit pas très bien quelle autre source elle aurait dû inviter pour répondre de manière complète aux questions des auditeurs ».*

*2.3.5. En ce qui concerne le format de l'émission, la RTBF estime que « organiser une émission de médiation ne signifie pas organiser un débat » mais qu'une émission de médiation est une émission qui « répond aux questions du public. L'audition et la retranscription textuelle de l'émission prouvent que l'émission s'articule bien autour des questions et réactions du public ».*

*2.3.6. Enfin, la RTBF – tout en réitérant l'incompétence du régulateur à en connaître -passe en revue les dispositions de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel pour expliquer en quoi elles n'ont pas été violées.*

## **3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

### **3.1. Quant à la compétence du CSA**

*L'éditeur de services conteste la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel à connaître de dossiers relatifs à l'objectivité de l'information, considérant que l'objectivité relève de la déontologie journalistique et que la déontologie repose sur des codes de déontologie élaborés et contrôlés par la profession et par elle seule.*

*S'il peut être admis que la déontologie se distingue du droit en ce qu'elle constitue un corpus de règles librement consenties par un secteur professionnel alors que le droit est fait de règles imposées de l'extérieur, il est constant que le législateur de la Communauté française, dans la continuité de ce qu'avait précédemment fixé le législateur fédéral, a toujours eu soin de faire de l'objectivité une obligation légale qui dépasse le cadre de la déontologie, comme en témoignent notamment aujourd'hui les articles 7 §§ 2 et 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et 35 § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion.*

*Certes, la notion d'objectivité recouvre un certain nombre d'obligations individuelles*

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

qui incombent à chaque journaliste. Le Collège, lui, ne connaît que les éditeurs. Il regrette de ne pas avoir pu demander l'avis d'un conseil de déontologie en charge de l'autorégulation.

Mais la notion d'objectivité recouvre également une dimension collective dont le respect incombe à l'éditeur et dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit vérifier le bon accomplissement aussi longtemps que le législateur en fait une obligation légale.

Par ailleurs, dès lors que le législateur impose aux éditeurs de services l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (décret du 27 février 2003) ou relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel (décret du 14 juillet 1997), il appartient au CSA de contrôler non seulement si un tel règlement a été établi mais aussi s'il est respecté, et ce quand bien même le législateur aurait omis de le préciser, en vertu du postulat de rationalité du législateur. Le défaut de respecter ou de faire respecter ce règlement constituera une violation des lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion susceptible d'être constatée et sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément aux articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion.

Pareils contrôles portant d'une part sur l'objectivité collective de l'éditeur et d'autre part sur le soin qu'il met à faire respecter son propre règlement d'objectivité ou d'information pourra, certes, constituer une restriction à la liberté d'expression. Cependant, cette restriction, prévue par les textes législatifs applicables, doit être considérée dans une société démocratique comme nécessaire à la défense de l'ordre ou à la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Il appartiendra dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de n'user de son pouvoir de sanction en la matière que dans le même souci de respect du principe de proportionnalité sans lequel il n'est pas de respect du prescrit de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est donc compétent en la matière.

## **3.2. Quant au respect des droits de la défense**

Il convient de rappeler au préalable qu'il ressort tant du texte du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003 que de ses travaux préparatoires que la création d'un secrétariat d'instruction procède bien de la volonté du législateur d'épauler le travail du Collège d'autorisation et de contrôle et non de créer au bénéfice des éditeurs de services un premier degré de juridiction ni même une protection supplémentaire.

Semblablement, le Règlement d'ordre intérieur du CSA ne limite nullement les possibilités pour le Collège d'autorisation et de contrôle de notifier des griefs : la notification de griefs n'est donc limitée ni aux dispositions qui auraient été visées dans la première demande d'information du secrétariat d'instruction, ni même aux griefs que le secrétariat d'instruction aurait proposé de notifier lorsqu'il a communiqué le dossier au Collège.

Ces éléments n'empêchent nullement le respect des droits de la défense, garantis tant au stade de la procédure écrite par la faculté ouverte à l'éditeur de services de déposer un mémoire en réponse aux griefs, qu'au stade de la procédure orale par l'audition du ou des représentants de l'éditeur de services par les membres du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège rappelle que la notification de griefs ne constitue nullement l'expression d'une première appréciation sur le fond, mais seulement la concrétisation du pouvoir normal de contrôle attribué au Collège d'autorisation et de contrôle par l'article 133, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon une procédure prévue par l'article 158 du même décret.

Les procédures spécifiques définies par le décret et les principes généraux du droit administratif, tels que la procédure contradictoire, l'appréciation raisonnable des éléments de fait, le respect du délai raisonnable, la proportionnalité et l'impartialité ont été respectés.

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle – qui n'est en droit ni une juridiction de renvoi ni une juridiction de jugement mais une autorité administrative, - de motiver une notification de grief et partant de convoquer l'éditeur à venir s'expliquer devant lui au stade de la notification des griefs. Tout au contraire, si la décision de notification devait être motivée, l'éditeur pourrait y voir à raison une violation de ses droits de la défense puisqu'il pourrait y voir une forme de pré-jugement adopté sans qu'il ait été entendu.

Seule la décision prise par le Collège d'autorisation et de contrôle à l'issue de la procédure doit être motivée en fait et en droit, dans le respect des droits de la défense et notamment après avoir répondu aux arguments de l'éditeur.

En l'espèce, la RTBF a bien eu connaissance de la plainte. Il ne paraît pas que la communication de celle-ci après la notification des griefs aurait violé les droits de la défense dès lors que la RTBF a pu rencontrer les reproches du plaignant dans son mémoire en réponse.

Il ressort de ce qui précède que les droits de la défense n'ont pas été violés.

## **3.3. Quant au fond**

3.3.1. Le Collège ne peut suivre la RTBF lorsqu'elle prétend que la plainte aurait dû être classée sans suite en raison de l'identité et de l'activité du plaignant. Tout plaignant, qu'il soit une personne morale ou physique, peut saisir le CSA de plaintes et il n'appartient pas au CSA de trier celles-ci en fonction des titres et qualités des plaignants, et encore moins en fonction de leurs idées. Il revient par contre au régulateur d'examiner les plaintes reçues et, le cas échéant, de vérifier si la violation alléguée des lois, décrets, règlements ou conventions est ou non établie.

3.3.2. La RTBF qualifie le programme incriminé de programme de médiation. Le grief notifié à la RTBF n'est pas relatif à la qualification ou non du programme « Tout autre chose » en programme de médiation. Il n'y a donc pas lieu pour le Collège de répondre à cet argument de la défense de l'éditeur. Le Collège aura

éventuellement, lors de l'examen du rapport annuel de l'éditeur pour l'exercice 2006, l'occasion de se prononcer sur le sujet, si l'éditeur venait à comptabiliser le programme « Tout autre chose » parmi les programmes de médiation qu'il doit, conformément à l'article 10 § 2 du contrat de gestion du 11 octobre 2001, diffuser au moins dix fois par an.

3.3.3. C'est à raison que la RTBF met en exergue le travail de l'animatrice du programme incriminé, que le Collège ne conteste pas.

3.3.4. Comme le relève la RTBF, il n'appartient pas au Collège, dans le respect de la liberté éditoriale, de contester l'opportunité d'inviter quelque personne physique ou morale que ce soit dans une de ses émissions ou d'interférer dans le choix « ses sources et ses personnes-ressources ».

Il revient par contre au Collège d'apprécier, conformément à sa mission de contrôle du respect des obligations réglementaires des éditeurs de services, si, conformément à l'article 7 §2 du décret portant statut de la RTBF, « les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée ».

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un tel pouvoir d'appréciation doit être utilisé avec la plus grande prudence et dans le respect du principe de proportionnalité : la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

Ainsi, bien que le plaignant ou d'autres auditeurs particulièrement sensibles au sujet abordé aient pu légitimement être heurtés ou choqués par l'absence parmi les invités de personnes défendant une réduction de diffusion de publicité par la RTBF ou par certains propos de représentants de la RTBF (regrettant à

propos du maintien d'une règle limitant la diffusion de publicité à destination des enfants que « sur le plan politique on n'ait pas pu faire avancer les choses », se prononçant en faveur du dé plafonnement du pourcentage de recettes publicitaires, estimant que l'absence de publicité à la RTBF est assimilable au « monde merveilleux de Walt Disney » ...), il n'apparaît pas au Collège que l'esprit d'objectivité ait été violé. Assurément il n'apparaît pas que l'esprit d'objectivité ait pu être violé au point que la sanction de cette violation puisse être considérée comme une mesure nécessaire, dans une société démocratique, au droit des auditeurs du service public de recevoir une information objective.

En effet, s'agissant d'une infraction qui s'analyse comme une exception au droit fondamental à la liberté d'expression reconnu tant par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par la Constitution belge, il y a lieu d'appliquer des principes d'interprétation restrictive et de ne considérer que l'infraction est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis.

Or, en l'espèce, tout au plus le Collège peut-il constater que, pour participer à une émission relative à la publicité à la RTBF, l'éditeur a fait preuve de la plus grande maladresse en ne donnant la parole qu'à deux de ses employés et à un représentant d'une institution dont l'objet social est « la promotion, la valorisation et la défense de la communication publicitaire et de sa liberté, facteur d'expansion économique » et n'invitant aucune personne ou institution susceptible d'avoir un regard autre sur la publicité à la RTBF.

Cette maladresse, ainsi que sa survenance dans une émission qualifiée de « médiation » dont le public est en droit d'attendre une information la plus complète possible sur le sujet et une réelle participation active des usagers, à l'instar de ce qui se pratique dans les émissions de médiation d'autres radiodiffuseurs publics comme France Télévision, constitue une rupture de la légitime confiance que le public peut fonder envers le service public de radiodiffusion, mais n'est pas pour autant constitutive d'une infraction à l'article 7 §2.

3.3.5. Comme développé ci-dessus, le grief notifié à la RTBF n'étant pas relatif à la qualification ou non du programme « Tout autre chose » en programme de médiation, il n'y a pas lieu pour le Collège de répondre à cet argument de la défense de l'éditeur.

3.3.6. Le grief notifié à la RTBF n'étant pas, comme le relève la RTBF elle-même, relatif à la violation de son règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel, il n'y a pas lieu pour le Collège de répondre à ces arguments de la défense de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi. »

## Décision du 04/07/2007

**Editeur :** TVi  
**Service :** RTL-TVI

**« Dès lors que le partage d'écran rend totalement inaudible et illisible le générique de fin d'une œuvre de fiction, l'annonce autopromotionnelle pour la série qui suit immédiatement le film de la soirée n'est pas insérée de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de l'œuvre au sens de l'article 18 §1<sup>er</sup> du décret. »**

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Geogin 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVI, le 15 mars 2007, deux spots de parrainage et un spot d'autopromotion, en contra-vention aux articles 11 6<sup>o</sup>, 14 §1<sup>er</sup>, 18 §§1<sup>er</sup> et 3, et 24 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître François Tulkens, avocat, et M. Jérôme de Béthune,

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

secrétaire général, en la séance du 20 juin 2007.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 15 mars 2007, le film « Bridget Jones II », dans le cadre des « Grandes premières de RTL-TVi ».

Le générique de fin du film commence à défiler en accéléré, puis est réduit, via la technique de l'écran partagé, à une fenêtre en haut à droite de l'écran, représentant environ un quinzième de l'écran.

Pendant que le générique continue à défiler en haut à droite de l'écran, en bas à droite de l'écran apparaît le logo de la régie publicitaire de l'éditeur et, sur environ deux tiers de l'écran, une communication publicitaire (parrainage) pour un produit suivi d'une seconde communication publicitaire (parrainage) pour un autre produit.

Ensuite, pendant que le générique continue à défiler, toujours en réduction haut à droite de l'écran, le logo de la régie publicitaire disparaît et la communication publicitaire fait place à une communication publicitaire (autopromotion) pour une série diffusée sur le service RTL-TVi le soir même.

Enfin, est diffusée en plein écran une communication publicitaire (autopromotion) pour un autre film qui sera diffusé la semaine suivante dans le cadre des « Grandes premières de RTL-TVi ».

Suite à ces diverses séquences, l'éditeur ouvre, par le moyen optique et acoustique qu'il utilise habituellement, une séquence de communication publicitaire.

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant à la situation administrative de l'éditeur de services

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

3.2.1. Selon l'article 11 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire ne peut pas

« contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que l'article 11 6° vise uniquement le contenu de la communication publicitaire, lequel ne peut contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle ni aux droits de la personne sur son image; il n'a pas pour objet la protection des œuvres audiovisuelles contre d'éventuels intrusions ou autres débordements des messages publicitaires.

Le grief n'est pas établi.

3.2.2. Selon l'article 14 §1<sup>er</sup> dudit décret, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.

La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.

L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1<sup>er</sup>, 7°). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14 § 1<sup>er</sup> du décret.

Dès lors qu'elle est diffusée, fût-ce en écran partagé, pendant le générique de fin d'une œuvre de fiction, l'annonce autopromotionnelle pour la série qui suit immédiatement le film de la soirée n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci au sens de l'article 14 §1<sup>er</sup> du décret.

Le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 18 §1<sup>er</sup> dudit décret, « La publicité, les spots de télé-achat, l'autopromotion et les programmes de télé-achat doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, la

publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés pendant des programmes de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit ».

Dès lors que le partage d'écran rend totalement inaudible et illisible le générique de fin d'une œuvre de fiction, l'annonce autopromotionnelle pour la série qui suit immédiatement le film de la soirée n'est pas insérée de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de l'œuvre au sens de l'article 18 §1<sup>er</sup> du décret.

Selon l'article 18 §3 dudit décret, « La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes. Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes ».

La pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci. Or, cette pratique ne respecte pas l'article 18 §3 du décret, lequel implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'insertion de la publicité.

Le grief est établi.

3.3.4. Selon l'article 24 dudit décret, « les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° [...];

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que

tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° [...];

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme [...] ».

Le grief de contravention à l'article 24 2° n'est pas établi dès lors que le parrainage figurait au début et à la fin du programme.

Les griefs de contravention aux articles 24 3° et 4° sont établis dès lors que les deux annonces de parrainage contiennent le produit et le conditionnement.

Le grief de contravention à l'article 24 6° est établi dès lors que les deux annonces de parrainage ne sont pas diffusées après le programme parrainé, mais pendant celui-ci.

Compte tenu des antécédents de l'éditeur de services en la matière, des avertissements déjà adressés les 5 mai 2004, 6 juillet 2005 et 1<sup>er</sup> mars 2006 et des amendes déjà prononcées les 9 mars 2005 et 20 septembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €). »

## Décision du 04/07/2007

**Editeur :** TVi  
**Service :** Plug TV

**« Le programme « Atout cœur » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus**

**manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial. »**

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV le programme « Atout cœur » durant les mois de janvier, février et mars 2006 au moins, en contravention aux articles 14 § 6, 28 §§ 3 et 6 et 29 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 6 juin 2007.

## 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV au cours des mois de janvier, février et mars 2006 au moins, le programme « Atout cœur ». Ce programme consiste, sur un fond musical, en la présentation de photos de jeunes femmes, accompagnées d'un descriptif de chacune d'entre elles (prénom, âge, mensurations, couleur des cheveux et des yeux, région de résidence, profession) et de coordonnées où il semble que le téléspectateur puisse prendre contact avec l'une de ces jeunes femmes (par exemple : « SMS Ariane au 3030 (1 euro/min). Découvrez les profils d'Atout cœur en appelant le 0903/99.301 (1,12 euro/min). Ou sur les pages TXT 801 de Plug et RTL »).

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme. Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « Atout cœur ».

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1<sup>er</sup> 28<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

1. la diffusion ;
2. d'offres directes au public ;
3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
4. moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « Atout cœur » ;
2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation, voire une rencontre, avec une ou plusieurs des femmes présentées (par exemple : « SMS Ariane au 3030 ») ;
4. les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « Atout cœur » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.2.1. Selon l'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins sont interdits ».

La notion de « télé-achat clandestin », introduite dans l'article 14 § 6 du décret par un décret du 21 décembre 2005, n'a pas fait l'objet d'une définition par celui-ci. La publicité clandestine étant définie comme étant « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature

d'une telle présentation » (article 1<sup>er</sup> 30<sup>o</sup> du décret), on peut raisonnablement en déduire que le télé-achat clandestin peut s'entendre comme étant la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, en dehors des écrans qui leur sont réservés, et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres.

Il ne ressort toutefois pas du dossier d'instruction que le risque d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres soit établi. En effet, tant la mention d'un prix que la description détaillée du service permettent de penser que le public peut difficilement ignorer la possibilité de bénéficier de l'offre qui lui est faite s'il procède au paiement ainsi que le caractère commercial de cette transaction.

Le grief n'est dès lors pas établi.

3.2.2. Selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».

Le programme « Atout cœur » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, le maximum de trois heures de télé-achat par jour (habituellement du lundi au vendredi d'environ 13 heures à environ 16 heures), le grief est établi.

3.2.4. Selon l'article 29 §1<sup>er</sup> dudit décret, « le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes ».

Il ne ressort pas du dossier que la présentation (en l'occurrence, l'absence de présentation) aurait été susceptible de créer une confusion avec d'autres programmes. Le grief n'est pas établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les premier et quatrième griefs non établis, les deuxième et troisième griefs établis et adresse un avertissement à la S.A. TVi. »

## Décision du 04/07/2007

**Editeur :** TVi

**Service :** Plug TV

« L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux « programmes à caractère érotique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège : il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que le programme « Ze live – spéciale porno » diffusé le 18 janvier 2007 devait effectivement être diffusé accompagné de cette signalétique.

Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel », ce qui n'était pas le cas en l'espèce. »

« En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgan 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 18 janvier 2007 à 16h30, le programme « Ze live-spéciale porno » en contravention :

- à l'article 9 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
- aux articles 14 § 1<sup>er</sup> et 18 §§ 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 6 juin 2007.

### 1. EXPOSÉ DES FAITS

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 18 janvier 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels peuvent intervenir par téléphone, par SMS ou par courriel.

Le thème du programme du 18 janvier 2007 est annoncé de la sorte par le présentateur : « On va parler du porno au sens large, si je puis dire. Pourquoi ? Parce que samedi soir sur Plug TV sera diffusé Porno Valley, une série qui nous parlera de l'univers du porno californien. Cela va être bien, on verra des extraits de l'émission... ». La bande-annonce de cette série est diffusée, ainsi qu'un extrait, accompagné du bandeau : « Porno Valley – à partir du 20 janvier tous les samedis à 22h00 sur Plug TV ».

Le programme se poursuit avec des interventions de téléspectateurs et la diffusion de clips vidéos.

Le présentateur s'entretient ensuite par téléphone avec l'organisateur du salon « Brussels Erotica » ainsi qu'avec une actrice de films porno, laquelle est présente sur le plateau. Celle-ci répond

aux questions de téléspectateurs, et participe notamment à un concours de simulation d'orgasme avec une téléspectatrice. Le site internet de l'actrice et du salon sont mentionnés.

Le programme est diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de 16 ans », telle que décrite dans l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion d'un tel programme à une heure où leurs enfants rentrent de l'école et sont naturellement susceptibles de regarder la télévision.

### 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

#### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus

# Décisions du Collège d'autorisation et de contrôle

*l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, in casu, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.*

## **3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003**

*3.2.1. Selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 16 ans », laquelle doit être appliquée notamment, selon l'arrêté, aux « programmes à caractère érotique ». La pertinence de ce choix n'est pas contestée par le Collège : il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus que le programme « Ze live – spéciale porno » diffusé le 18 janvier 2007 devait effectivement être diffusé accompagné de cette signalétique.*

*Toutefois, selon ce même arrêté, les programmes accompagnés de cette signalétique « sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.*

*Le grief de contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.*

*3.2.2. Selon l'article 14 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programmes grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables.*

*La formulation de cette disposition est sans équivoque : par l'utilisation des adverbes « aisément », « nettement » et « clairement », le législateur a insisté sur l'importance du principe de la séparation entre le contenu éditorial et la publicité.*

*L'autopromotion relève de la communication publicitaire (article 1<sup>er</sup>, 7°). Elle est soumise au respect des règles générales relatives à la communication publicitaire, en ce compris l'article 14 § 1<sup>er</sup> du décret.*

*La mention durant le programme « Ze live » de la diffusion prochaine du programme « Porno Valley » par le présentateur du programme « Ze live » lui-même et la diffusion, toujours durant le programme « Ze live » de la bande-annonce et d'extraits du programme « Porno Valley » contreviennent à ce principe de séparation.*

*Le grief de contravention à l'article 14 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établi.*

*L'autopromotion pour le programme « Porno Valley » n'étant pas davantage diffusée entre les séquences autonomes ou dans les intervalles du programme « Ze live », mais intervenant au contraire à plusieurs reprises au sein même de diverses séquences du programme « Ze live », le grief de contravention à l'article 18 § 1<sup>er</sup> et § 2 est également établi.*

*Compte tenu des antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention tant à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qu'à l'article 14 § 1<sup>er</sup> dudit décret, des avertissements déjà adressés les 5 mai 2004, 29 juin 2005, 6 juillet 2005 et 1<sup>er</sup> mars 2006 et des amendes déjà prononcées les 9 mars 2005 et 20 septembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €). »*

## **Décision du 04/07/2007**

**Editeur : SPRL Gold Music**  
**Service : Gold FM**

**« En l'espèce, les perturbations et les brouillages sont avérés par l'IBPT, rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music. Toutefois, le Collège prend acte des mesures prises par l'éditeur afin de remédier à ces perturbations et ces brouillages. »**

*« En cause de la SPRL Gold Music, dont le siège est établi Rue de Brabant 133 à 1030 Bruxelles ;*

*Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;*

*Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;*

*Vu le grief notifié à Gold Music par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :*

*« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le 24 novembre 2006 au moins, le service GOLD FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

*Vu le mémoire en réponse de Gold Music du 25 mai 2007 ;*

*Entendus M. Unal Yildirim, gérant, et Maître Vincent Chapoulaud, avocat, en la séance du 6 juin 2007 ;*

*Vu les courriers de Gold Music du 19 juin 2007, du CSA du 20 juin 2007 et de Gold Music du 25 juin 2007.*

## **1. EXPOSÉ DES FAITS**

*L'éditeur diffuse le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart (commune de Fleurus).*

*Selon un plaignant, la diffusion de ce service provoque des perturbations dans le quartier, rendant notamment impossible l'écoute de toute autre radio.*

Un rapport de l'IBPT confirme que « la réception dans toute la bande FM est quasi impossible à proximité de l'émetteur ».

## 2. ARGUMENTAIRE DE L'ÉDITEUR DE SERVICES

L'éditeur reconnaît diffuser le service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, sans autorisation.

Il estime toutefois que le grief manque en droit dès lors que, faute d'un plan de fréquences et d'appel d'offres, il lui est impossible de se voir légalement délivrer une autorisation.

A titre subsidiaire, il demande au Collège de surseoir à statuer afin de lui permettre de mettre en œuvre les mesures techniques recommandées par l'IBPT destinées à éviter les perturbations et il signale avoir déjà procédé à la réduction de la puissance d'émission de 1.000 à 300 watts.

Enfin, par courrier du 25 juin 2007, l'éditeur informe le Collège de la pose d'un filtre cavité sur son émetteur. Selon l'éditeur, « cet aménagement technique additionnel a permis une amélioration significative de la réception des émissions au domicile du plaignant ».

## 3. DÉCISION DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart depuis le mois de novembre 2006 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

La SPRL Gold Music est un éditeur de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> 13<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que la SPRL Gold Music reconnaît assurer la diffusion du service Gold FM sur la fréquence 95.8 MHz à Lambusart, le fait est établi dans son chef.

Par une jurisprudence constante à laquelle l'éditeur fait lui-même référence<sup>1</sup>, le Collège a considéré que :

« Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux. »

En l'espèce, les perturbations et les brouillages sont avérés par l'IBPT,

rendant envisageable le prononcé d'une sanction à l'encontre de Gold Music.

Toutefois, le Collège prend acte des mesures prises par l'éditeur afin de remédier à ces perturbations et ces brouillages.

En conséquence, le Collège, après en avoir délibéré, décide de mettre l'examen de la cause en continuité jusqu'à l'audience du 12 septembre, à 11 heures 30, pour apprécier, à cette date, l'effet des mesures prises par l'éditeur. »

<sup>1</sup>Voy. onze décisions du 15 juin 2005, six décisions du 22 juin 2005, deux décisions du 6 juillet 2005, deux décisions du 24 août 2005 et une décision du 1<sup>er</sup> mars 2006.

## Point [s] de vue

**Point [s] de vue****Bientôt un décret sur l'éducation aux médias**

Au début du mois de juillet de cette année, les ministres Marie Arena et Fadila Laanan, responsables respectivement de l'enseignement obligatoire et de l'audiovisuel ont annoncé l'approbation par le Gouvernement d'un avant-projet de décret « créant un Conseil supérieur de l'Education aux Médias ». Le décret devra développer les missions et renforcer les moyens d'action du Conseil (CEM) créé en 1995 par un arrêté du gouvernement pour donner des avis « sur toute question relative à l'éducation aux médias, notamment sur la place à donner à ce nouveau domaine dans les programmes scolaires et sur les formations requises pour l'enseigner ». L'originalité du CEM était d'associer au conseil d'avis trois centres de ressources chargés de tâches opérationnelles (l'information, l'animation, la formation) dans les différents réseaux d'enseignement de la Communauté.

Sans doute attendait-on de lui qu'il se préoccupe surtout de la télévision alors triomphante et de ses effets redoutés sur les jeunes ; mais il s'est donné tout de suite un objectif plus général en disant : « *Éduquer aux médias c'est rendre chaque jeune capable de comprendre la situation dans laquelle il se trouve lorsqu'il est le destinataire de messages médiatiques. C'est le rendre apte à être un lecteur, un auditeur, un spectateur actif vis-à-vis des médias, capable de s'approprier un maximum d'informations originales à partir de n'importe quel type de document médiatique* ».

Le CEM n'a pas revendiqué que l'éducation aux médias devienne une matière scolaire autonome ; il a souhaité plutôt qu'elle soit intégrée dans la formation initiale et la formation continuée de tous les enseignants ; en 1997, il a obtenu qu'elle figure parmi les « missions prioritaires » assignées à l'école par décret. On attendait désormais d'elle qu'elle coopère à la réalisation des grands objectifs de l'enseignement : l'épanouissement de la personne, l'acquisition des outils et la citoyenneté responsable.

Pour la formation, le CEM a adopté un modèle spécifique déjà pratiqué par le British Institute. L'élève doit apprendre à aborder tout document médiatique selon six approches qui toutes ont une influence sur sa perception et sa compréhension : les langages utilisés, les technologies mises en œuvre, la typologie des messages, les représentations psycho-sociales, les publics concernés et les systèmes de production ; ces approches sont indissociables et doivent permettre un développement global des apprentissages.

Après l'avoir utilisé à propos de la télévision, le CEM a appliqué ce modèle à l'internet et au multimédia en y ajoutant la prise en compte de l'inter-communicabilité. Dès 1995, les autorités ont équipé les écoles en matériel informatique ; elles l'ont considéré comme un outil auxiliaire dans les apprentissages mais n'ont pas pris garde au fait que les jeunes sont aujourd'hui des familiers de l'internet ; ils ont appris auprès de leurs pairs à en maîtriser la technique et les usages ; ils y recourent pour des échanges avec leurs proches, pour télécharger des musiques, pour se confier à un blog ou pour des jeux. L'école leur apprend à chercher sur le net des informations utiles ; mais, face à une technologie permissive elle ne s'investit guère dans un exercice critique à l'égard du tout-venant des informations disponibles, ainsi qu'à propos des messages parfois inquiétants qu'on y trouve. C'est à sensibiliser les enseignants à cette tâche essentielle et à la mener à bien que s'attache l'éducation aux médias.

On connaît l'opération Ouvrir mon quotidien menée par le CEM avec la Coopérative des journaux francophones (AJFB), l'Association des journalistes professionnels (AJP) et les centres de ressources. Elle s'appuie sur un décret de mai 2004 qui prévoit que 5% de l'aide annuelle accordée à la presse quotidienne soient consacrés à « *développer des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias* ». Cette aide permet la distribution gratuite de journaux dans les écoles, la diffusion de syllabus proposant des informations et des modèles d'analyse et l'organisation de séances de formation pour les enseignants. L'opération s'est d'abord adressée aux classes de sixième dans le primaire ; elle a été étendue au secondaire depuis 2006. Son but est de faire acquérir les compétences d'une lecture critique de l'information

<sup>1</sup> Il s'agit de l'asbl Media Animation pour le réseau libre, du Centre audiovisuel Liège pour le réseau officiel subventionné des provinces et des villes et du Centre de formation continuée de la Neuville-Tihange pour le réseau de la Communauté française.

de presse, en s'attachant tant au contenu qu'à la formulation ; et aussi de faire découvrir et pratiquer l'écriture journalistique dans le cadre d'un processus de communication.

Le CEM s'est aussi soucié de la télé-réalité : il a proposé des méthodes de décryptage d'émissions comme *Loft Story* et ses succédanés et a montré qu'elles sont significatives d'une évolution générale de la télévision vers une spectacularisation de la vie privée et des sentiments intimes ainsi que vers une confusion permanente des genres (la fiction, le jeu et l'information).

Sur base de la loi récente qui a libéré du paiement des droits d'auteur, l'étude en classe d'œuvres audiovisuelles de toute sorte, le CEM a encouragé les écoles à recourir au DVD pour avoir un accès très étendu au patrimoine du cinéma et à promouvoir l'analyse des films en classe tant du point de vue des contenus que de la forme.

Enfin à l'invitation de la Ministre de l'Enseignement, le CEM vient d'aborder l'analyse critique de la publicité. Il a préparé un outil susceptible d'amener les jeunes à prendre leur distance par rapport aux stratégies publicitaires : un petit volume destiné à éclairer les enseignants sur les annonceurs, le marketing, les agences, les langages (les textes, les images, le son et leur articulation rhétorique), leur emploi en fonction des différents supports médiatiques et des publics visés, les représentations sociales mises en œuvre, les règles de régulation et l'éthique. Ce volume qui sera diffusé dans toutes les écoles s'accompagne d'un jeu de fiches qui fournit à l'enseignant du primaire et du secondaire des exemples de publicité avec la manière de les analyser.

La nécessité d'une éducation aux médias s'est imposée aujourd'hui dans l'opinion publique. Comme les activités du CEM sont diversifiées et structurées, elles ont été jugées positives par le Gouvernement. Les missions détaillées dans l'avant-projet de décret créant le Conseil supérieur visent à consolider celles du CEM. Elles les élargissent aussi : l'univers scolaire reste le lieu privilégié des tâches, mais le principe est admis d'une éducation aux médias tout au long de la vie ; des représentants du Conseil de la jeunesse et de l'éducation permanente feront désormais partie du Conseil.

Le dispositif de fonctionnement antérieur est maintenu : le nouveau Conseil sera toujours épaulé par trois centres de ressources chargés de tâches opérationnelles (les centres actuels seront reconnus pour cinq ans, mais le renouvellement sera subordonné à un jugement favorable sur leurs activités). Dans plusieurs domaines, les tâches du Conseil déborderont sa mission d'avis. Il sera habilité à attribuer une « *Reconnaissance d'intérêt pédagogique en éducation aux médias* » à des expériences et des réalisations dans ce domaine. Il devra non seulement promouvoir des initiatives et des actions extérieures mais les encadrer et en assurer le suivi : il en sera ainsi non seulement pour l'éducation à la presse (c'est déjà le cas actuellement), mais dans le secteur du cinéma dans les salles en liaison avec l'asbl Les Grignoux, et il devra organiser le soutien de projets scolaires nouveaux d'éducation aux médias proposés par les écoles.

Les moyens financiers du Conseil seront développés et son secrétariat sera épaulé par des chargés de mission supplémentaires, mais il conviendra certainement de renforcer aussi les possibilités de travail des centres de ressources.

Le décret instaurant le CSEM marquera sans nul doute une importante avancée dans l'éducation aux médias ; elle mettra la Communauté française à l'avant-garde des réalisations européennes dans ce domaine.

**Robert WANGERMÉE**

Président du Conseil de l'Education aux médias

# Sommaire



- 2 Colophon**
- 3 Editorial de la Présidente**  
Vers une double convergence
- 4 Actualité audiovisuelle**  
Contenus  
Diversité culturelle  
Protection des consommateurs  
Protection des mineurs  
Service public  
Spectre radioélectrique  
Infrastructures et réseaux de communication  
Concurrence  
Nouveaux médias  
Divers
- 8 Actualité du CSA**  
CAC – Composition du conseil d’administration de Télé Mons-Borinage  
CAC – Autorisation de Master Jazz Music  
CAC – Contrôle des obligations de l’éditeur Be TV pour l’exercice 2006.  
CAC – Contrôle des obligations de l’éditeur MCM Belgique pour l’exercice 2006.  
Conférence des présidents du RIARC - Ouagadougou  
Création du Réseau des instances francophones de régulation des médias (REFRAM)  
CAC – Autorisation d’Okay TV  
CAC – Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l’accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore  
CAC – Avis relatif aux modalités additionnelles du futur avant-projet d’arrêté fixant l’appel d’offres relatif à l’attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre hertzienne  
CAC – Avis relatifs au respect des obligations des télévisions locales  
CAC – Avis relatifs au respect des obligations de deux éditeurs privés, Belgian Business Television et SiA  
Télévisions locales : la production « maison », marque de fabrique en mutation ?  
(Muriel Hanot, CSA)
- 15 Décisions du Collège d’autorisation et de contrôle**
- |                |  |
|----------------|--|
| 27 juin 2007   | (Télé-Mons-Borinage – Composition du Conseil d’administration) |
| 4 juillet 2007 | (RTBF - La Une – Traitement de l’information)                  |
| 4 juillet 2007 | (RTBF - La Deux – Accessibilité)                               |
| 4 juillet 2007 | (RTBF - La Première – Médiation)                               |
| 4 juillet 2007 | (S.A. TVi - RTL-TVi – Communication publicitaire)              |
| 4 juillet 2007 | (S.A. TVi - Plug TV – Télé-achat)                              |
| 4 juillet 2007 | (S.A. TVi - Plug TV – Protection des mineurs)                  |
| 4 juillet 2007 | (SPRL Gold Music - Gold FM – Brouillage de fréquence)          |
- 30 Point [s] de vue**  
Bientôt un décret sur l’éducation aux médias  
(Robert Wangermée, Président du Conseil de l’Education aux médias)